



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-091

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

82-2022-10-24-00011 - APn2022-c-30-MHNMontauban-Collections-82 (6 pages)	Page 10
Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation Territoriale	
82-2022-11-28-00002 - 2022-11-28 arrêté modificatif portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence de la permanence des soins et des transports sanitaires (CADAMUPS-TS) (2 pages)	Page 17
82-2022-11-09-00008 - Arrêté garde ambulancière du Tarn-et-Garonne 1er semestre 2023 (2 pages)	Page 20
82-2022-11-29-00005 - Arrêté modifiant l'adresse du siège social de l'entreprise de transport sanitaire SARL AZUR AMBULANCE 82 (2 pages)	Page 23
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville	
82-2022-11-22-00005 - AP portant 2nde modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 26
82-2022-11-03-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour Lou Services (2 pages)	Page 29
82-2022-11-14-00004 - Récépissé de déclaration d'on organisme de services à la personne pour MIQUEL Alexandre (2 pages)	Page 32
82-2022-11-25-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BELZ Delphine (2 pages)	Page 35
82-2022-11-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour JALICOUX Franck (2 pages)	Page 38
82-2022-11-03-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Lou Services (2 pages)	Page 41
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement	
82-2022-11-30-00002 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (10 pages)	Page 44
82-2022-11-09-00007 - Arrêté préfectoral établissant la zone à risque pour la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine ainsi que les mesures de surveillance et de lutte mises en place dans le département de Tarn-et-Garonne. (6 pages)	Page 55

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Travail

82-2022-11-29-00006 - AP portant dérogation à la fermeture des salons de coiffure et au repos dominical des salariés des salons de coiffure les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022 (2 pages)

Page 62

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2022-12-01-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la DDFiP de Tarn-et-Garonne.???? Fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 le lundi 2 janvier 2023. (1 page)

Page 65

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-11-25-00003 -

ap_20221125_derogation_reglementation_circulation_a20 (6 pages)

Page 67

82-2022-11-29-00002 - ap_20221129_derogation_eurovia (2 pages)

Page 74

82-2022-11-29-00004 - ap_20221129_derogation_papeterie-saint-girons (2 pages)

Page 77

82-2022-11-09-00003 - Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire_ PONSARA Douglas (2 pages)

Page 80

82-2022-11-09-00004 - Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire_HANAOUI Younes (2 pages)

Page 83

82-2022-11-09-00005 - Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire_KOUASSI Hebin (2 pages)

Page 86

82-2022-11-09-00006 - Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire_SYED Abdul (2 pages)

Page 89

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-11-09-00002 - AP manifestation nautique sur le Tarn à Montauban et Bressols le 13 novembre 2022 (2 pages)

Page 92

82-2022-10-20-00002 - AP portant autorisation de prélèvement d'eaux brutes destinées à la consommation humaine et rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation - CCQVA - NEGREPELISSE (14 pages)

Page 95

82-2022-11-23-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2022 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 portant DIG et autorisation de travaux du PPG des cours d'eau des bassins du Cérrou et de la Vère (3 pages)

Page 110

82-2022-11-29-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives du département hors usage eau potable (4 pages)	Page 114
82-2022-11-30-00003 - Arrêté préfectoral portant limitation des ^prélèvements d'eau en milieu naturel - 30 novembre 2022 (11 pages)	Page 119
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2022-11-22-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE MAILLAC à MONCLAR DE QUERCY (2 pages)	Page 131
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure	
82-2022-11-18-00006 - Arrêté portant renouvellement autorisation enseigner Auto Ecole DU MIDI à Castelsarrasin (2 pages)	Page 134
82-2022-11-18-00005 - Arrêté portant renouvellement autorisation enseigner LIBERTY AUTO à CAUSSADE (2 pages)	Page 137
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-11-02-00005 - AP modification statutaire SM du bassin versant des deux Séoune (2 pages)	Page 140
82-2022-11-24-00002 - arrêté d'habilitation étude d'impact - Sté ELLIE (2 pages)	Page 143
82-2022-11-24-00003 - Arrêté d'habilitation étude d'impact Sté ELLIE (2 pages)	Page 146
82-2022-11-07-00003 - Arrêté FPIC prélèvement 2022 (3 pages)	Page 149
82-2022-11-17-00001 - CDAC - Arrêté d'habilitation - Certificat de conformité Sté CEDACOM (2 pages)	Page 153
82-2022-11-07-00004 - FPIC 2022 reversement / arrêté (5 pages)	Page 156
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2022-11-07-00005 - AP - levée de mise en demeure - EARL VAN VEEN - Puylagarde (2 pages)	Page 162
82-2022-11-07-00002 - AP - PPVE - Les Graviers Garonnais - carrière de matériaux alluvionnaires - Verdun-sur-Garonne (3 pages)	Page 165
82-2022-11-07-00001 - AP cessibilité_projet MONTECH_TEREGA (7 pages)	Page 169
82-2022-11-02-00001 - AP enregistrement VHU_Laurent Services_Moissac (6 pages)	Page 177
82-2022-11-02-00002 - APC canalisation de raccordement_TEREGA_St-Aignan Auvillar (7 pages)	Page 184
82-2022-11-22-00003 - apc_FRUGAM_période sécheresse_Montauban (5 pages)	Page 192
82-2022-11-15-00001 - apc_MPG_période sécheresse_Montricoux (4 pages)	Page 198
82-2022-11-14-00001 - apmd Jean-Marc KUCA_VHU_Lamothe-capdeville (4 pages)	Page 203

82-2022-11-14-00002 - ap_PPVE_Sematec_carrière_Monteils (3 pages)	Page 208
82-2022-11-18-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire réactualisation les prescriptions techniques que doit respecter la société SAINT-ANTONIN EAUX MINERALES pour l'exploitation de son usine située à Saint-Antonin Noble Val, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse (4 pages)	Page 212
82-2022-11-30-00001 - décision dispense d'étude d'impact_LIEBHERR_Campsas (3 pages)	Page 217
82-2022-11-22-00001 - liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 221
82-2022-11-09-00001 - répartition ICPE_dreal-ddestpp (4 pages)	Page 226

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-11-10-00004 - AP accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 231
82-2022-11-10-00005 - AP accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 233
82-2022-11-15-00028 - AP portant autorisation installation système de vidéoprotection - MAIRIE DE MONCLAR-DE-QUERCY (6 pages)	Page 235
82-2022-11-15-00029 - AP portant autorisation installation système de vidéoprotection - MAIRIE DE MONCLAR-DE-QUERCY - CAMERAS "NOMADES" (6 pages)	Page 242
82-2022-11-15-00027 - AP portant autorisation installation système de vidéoprotection - MAIRIE DE POMMEVIC (6 pages)	Page 249
82-2022-11-15-00035 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - CONSEIL DEPARTEMENTAL 82 (CENTRE UNIVERSITAIRE) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 256
82-2022-11-15-00032 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ART FLORAL LA SUITE - VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 261
82-2022-11-15-00024 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (EGLISE DE CAYLUS) (4 pages)	Page 266
82-2022-11-15-00025 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (EGLISE DE GRISOLLES) (4 pages)	Page 271
82-2022-11-16-00003 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (Eglise de LAGUEPIE) (4 pages)	Page 276
82-2022-11-15-00023 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (EGLISE DE ST ANTONIN NOBLE VAL) (4 pages)	Page 281

82-2022-11-15-00026 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (EGLISE DE VAREN) (4 pages)	Page 286
82-2022-11-16-00004 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (EGLISE DE VERFEIL SUR SEYE) (4 pages)	Page 291
82-2022-11-15-00017 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - BASIC FIT II - MOISSAC (4 pages)	Page 296
82-2022-11-15-00034 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - BURGER KING - MONTAUBAN (4 pages)	Page 301
82-2022-11-15-00033 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - CHOP'HAIR BARBER - VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 306
82-2022-11-15-00021 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LABEL HABITAT (MISTER MENUISERIE) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 311
82-2022-11-15-00005 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - LDLC - MONTAUBAN (4 pages)	Page 316
82-2022-11-15-00019 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LE FOURNIL DE BRESSOLS (4 pages)	Page 321
82-2022-11-15-00031 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LES DELICES DE MELANIE - LABASTIDE ST PIERRE (4 pages)	Page 326
82-2022-11-15-00016 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE DE CANALS (6 pages)	Page 331
82-2022-11-15-00022 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE DE PUYLAROQUE (6 pages)	Page 338
82-2022-11-15-00011 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - MEDIC GLOBAL - MONTAUBAN (4 pages)	Page 345
82-2022-11-15-00006 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - PHARMACIE DE CANALS (SELARL CENTOMO-CAZES) (4 pages)	Page 350
82-2022-11-15-00003 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL AFFAIRES DE FAMILLE (PROXI) - BRESSOLS (4 pages)	Page 355
82-2022-11-15-00009 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL ARTHUDIS (CARREFOUR CONTACT) - LAFRANCAISE (4 pages)	Page 360
82-2022-11-15-00036 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL M. LEVEQUE (DU BRUIT EN CUISINE) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 365

82-2022-11-15-00004 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL SECRETS DE PRO - MONTAUBAN (4 pages)	Page 370
82-2022-11-15-00010 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL VALADIE LISA ET ERIC - DIEUPENTALE (4 pages)	Page 375
82-2022-11-15-00008 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SASU ZOOMAG (ZOOMALIA) - CAUSSADE (4 pages)	Page 380
82-2022-11-15-00007 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SASU ZOOMAG (ZOOMALIA) - MOISSAC (4 pages)	Page 385
82-2022-11-15-00020 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SNC GUIBERT TABAC DES 3 PIGEONS - MONTAUBAN (4 pages)	Page 390
82-2022-11-15-00012 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SNCF - MONTAUBAN (4 pages)	Page 395
82-2022-11-15-00018 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - VIVAL (EITA Distribution) - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 400
82-2022-11-28-00001 - AP PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - ONE EU (PATINOIRE DE NOEL - ESPLANADE DES FONTAINES - MONTAUBAN (DU 5 DECEMBRE 2022 AU 7 JANVIER 2023) (3 pages)	Page 405
82-2022-11-16-00013 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 409
82-2022-11-16-00012 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE - CAUSSADE (4 pages)	Page 414
82-2022-11-16-00011 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE - VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 419
82-2022-11-16-00015 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC SUD-OUEST - CAUSSADE (4 pages)	Page 424
82-2022-11-16-00014 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE TARN-ET-GARONNE - MONTAUBAN (2 pages)	Page 429
82-2022-11-16-00010 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE SAINT-PORQUIER (4 pages)	Page 432
82-2022-11-15-00030 - AP portant modification et renouvellement système vidéoprotection - MAIRIE de MONTAUBAN (6 pages)	Page 437

82-2022-11-16-00016 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - MAIRIE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (4 pages)	Page 444
82-2022-11-15-00013 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE BESSENS (6 pages)	Page 449
82-2022-11-16-00008 - AP portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE - GRISOLLES (4 pages)	Page 456
82-2022-11-16-00005 - AP portant renouvellement d'un système vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE - BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 461
82-2022-11-16-00001 - AP portant renouvellement d'un système vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES - MONTAUBAN (Place des Esplanades) (4 pages)	Page 466
82-2022-11-16-00007 - AP portant renouvellement d'un système vidéoprotection - CAISSE EPARGNE MIDI-PYRENEES - MOISSAC (4 pages)	Page 471
82-2022-11-16-00006 - AP portant renouvellement d'un système vidéoprotection - CONCESSION GARE FRANCE LBDQ - GARE DE MONTAUBAN (4 pages)	Page 476
82-2022-11-16-00002 - AP portant renouvellement d'un système vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - MOISSAC (4 pages)	Page 481
82-2022-11-10-00003 - Arrêté accordant une récompense pour ACD pompiers 19012022 (2 pages)	Page 486
82-2022-11-15-00002 - Arrêté Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2022 (4 pages)	Page 489
82-2022-11-15-00015 - arrêté portant création d'une piste ULM sur la commune de Maubec (4 pages)	Page 494
82-2022-11-15-00014 - arrêté portant fermeture de la piste ULM de MAUBEC (2 pages)	Page 499
82-2022-11-10-00001 - Arrêté portant récompense pour ACD Claude DRY (1 page)	Page 502
82-2022-11-10-00002 - Arrêté portant récompense pour ACD David BIRBES (1 page)	Page 504

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-11-02-00003 - AP portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (25 pages)	Page 506
82-2022-11-02-00004 - AP relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (28 pages)	Page 532
82-2022-11-29-00001 - Arrêté portant agrément du conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours (3 pages)	Page 561

82-2022-11-14-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du jury d'examen PICF FPSC du 31ème RG Castelsarrasin (2 pages)	Page 565
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2022-11-25-00001 - Arrêté GOC additif 7 (2 pages)	Page 568
82-2022-11-25-00002 - Arrêté GRIMP additif 2 (2 pages)	Page 571
Sous-Préfecture de Castelsarrasin /	
82-2022-11-21-00003 - désignation des délégués des commissions de listes électorales (1 page)	Page 574

82-2022-10-24-00011

APn2022-c-30-MHNMontauban-Collections-82

**Arrêté n°2022-c-30 du 24 octobre 2022 portant dérogation aux interdictions de transport
naturalisation et détention de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du Museum
d'histoire Naturelle de Montauban**

**LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

- Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2020-12-14 en date du 14 décembre 2020 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° AS 82-2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Monsieur ORLANDO Cédric Directeur du Muséum d'Histoire naturelle de Montauban, le 06 Octobre 2022, ainsi que la liste des spécimens détenus par l'établissement en date du 6 juin 2019, et les compléments du 12 décembre 2019,

Considérant les conclusions des contrôles DREAL des collections de l'établissement au titre de la CITES et de la réglementation 'espèces protégées' en 2013, 2015 et 2016, et l'état des lieux actualisé des collections transmis le 6 juin 2019 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert

donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques du Muséum d'histoire naturelle de Montauban (MHNM). Elle concerne toutes les espèces d'invertébrés, ainsi que les espèces de vertébrés des groupes suivants : oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et amphibiens y compris les espèces réglementées (CITES et espèces protégées).

Le MHNM, situé 2 place Antoine Bourdelle, 82 000 MONTAUBAN, est autorisé à :

- Transporter les dépouilles de spécimens, en vue de les naturaliser, de toutes les espèces animales dont la mort est naturelle ou accidentelle ainsi que les parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés/préparés, selon les conditions citées à l'article 2 du présent arrêté,
- Naturaliser tout ou partie de spécimen d'animal ayant vocation à faire partie des collections du muséum selon les conditions citées à l'article 2 du présent arrêté,
- Utiliser les spécimens naturalisés de toutes les espèces animales pour toutes les manifestations du muséum selon les conditions citées à l'article 2 du présent arrêté,
- Détenir tout ou partie d'un spécimen d'animal mort ou de pièces de spécimens à naturaliser ou déjà naturalisés.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

2.1 - Conditions de transport

Le transport de spécimens entiers d'animaux naturalisés ou à naturaliser est accordé pour :

- L'acheminement des dépouilles jusqu'au MHNM en vue de leur naturalisation par un des taxidermistes désignés en annexe 2 du présent arrêté,
- L'acheminement vers une société d'équarrissage en cas de spécimens non récupérables pour une utilisation par le muséum,
- Le mouvement des collections entre les différents sites du muséum listés en annexe 1,
- L'acheminement vers un lieu d'exposition (type hors les murs) différent des sites du MHNM mentionnés à l'annexe 1, notamment dans le cadre de mesures de sensibilisation du public, sous réserve d'avoir averti préalablement la DREAL.

Le/la conservateur/trice – Le/La Directeur/trice du Muséum d'Histoire naturelle de Montauban désigne systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits en article 2° du présent arrêté.

Le/la conservateur/trice – Le/La Directeur/trice est responsable de la bonne tenue des registres des entrées et des sorties de la collection du Muséum.

2.2 – Conditions de naturalisation

L'autorisation de naturalisation est accordée à une liste définie de taxidermistes fournis par le MHNM en annexe 2, précisant notamment l'identité (physique ou morale) et les coordonnées de chaque taxidermiste. La vérification des autorisations à exercer, ainsi que le choix et suivi de la naturalisation et des préparations, sont sous la responsabilité du/de la Conservateur/trice, Directeur/trice.

Il pourra être fait appel à un taxidermiste non repris en annexe 2 avec accord préalable écrit de la DREAL.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation, à la restauration ou au transfert vers d'autres établissements autorisés, les spécimens à naturaliser seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

2.3 – Conditions d'exposition

L'autorisation d'exposition est accordée pour toutes les manifestations internes au MHNM, ainsi que pour les expositions hors site (dite hors les murs) de l'établissement notamment dans le cadre de mesures de sensibilisation du public sous réserve d'avoir averti préalablement la DREAL.

Les sites repris à l'annexe 1, à l'exception du site principale 2 place Antoine Bourdelle 82 000 MONTAUBAN, sont des réserves du Muséum et non des lieux d'exposition.

Chaque spécimen naturalisé est placé sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que la forme de protection juridique dont elle bénéficie.

Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre d'inventaire des collections du Muséum, où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans chaque spécimen naturalisé, une puce d'identification est incorporée pour assurer la traçabilité de la collection.

En l'absence de socle dû à une mise en scène particulière du spécimen, (oiseaux en vol suspendu du plafond) il revient au MHNM de mettre en place un système de traçabilité fiable, accessible et compréhensible par tous, pour que le spécimen soit relié à toutes les informations indiquées plus haut.

2.4 – Conditions liées à la réglementation CITES

Toutes les pièces exposées au public dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 et suivants, ne peuvent être exposées, échangées temporairement ou circuler sur le territoire national ou intracommunautaire que si et seulement si ces spécimens sont couverts par un certificat intracommunautaire dit CIC. L'instruction des CIC doit être sollicitée auprès du bureau local CITES de la DREAL Occitanie.

Pour les pièces détenues à ce jour, non exposées au public, non destinées à quitter les réserves de l'établissement, dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 et suivants, peuvent être exemptées du certificat intracommunautaire pour leur détention. L'acquisition de nouveaux spécimens appartenant à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 et suivants doivent arriver au MHNM avec leur CIC préalablement obtenu par le cédant.

2.5 – Conditions de compte rendu

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, en précisant les entrées et sorties ainsi que le devenir des spécimens, et annexant copie des procès verbaux de dépôts des spécimens de l'année, naturalisés ou non. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie - Direction écologie - service « espèces protégées » et bureau CITES, à la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère en charge de l'Écologie, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8– Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10- Abrogation

L'arrêté n° 2019-c-29 du 18 décembre 2019 relatif à une autorisation de transport, naturalisation et exposition d'animaux protégés est abrogé.

ARTICLE 11- Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
l'Inspecteur - Police de l'environnement -
"EAU" et "NATURE", chef du
bureau local Convention de Washington



David DANEDE-LLORCA

Le présent arrêté s'accompagne d'annexes non publiques relatives aux annexes des collections du Muséum d'Histoire Naturel de Montauban.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2022-11-28-00002

2022-11-28 arrêté modificatif portant
composition du comité départemental de l'aide
médicale d'urgence de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CADAMUPS-TS)

ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° 2022-12

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
La Préfète de Tarn-et-Garonne**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 – article 1^{er} 15° modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06 du 7 janvier 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires

CONSIDERANT

les modifications apportées en attendant la désignation des représentants de l'organisation Samu Urgences de France et de l'Association Montalbanaise des Urgences Médicales (suppléant)

la proposition en date du 4 janvier 2022 du Président de l'Union régionale des Professionnels de Santé – Collège des Chirugiens-Dentistes

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2021-06 du 7 janvier 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires est ainsi modifié :

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Samu Urgence de France

⇒ Titulaire à désigner

⇒ Suppléant à désigner

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association Montalbanaise des Urgences Médicales

⇒ Suppléant à désigner

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Fédération de l'Hospitalisation Privée

⇒ Titulaire sans changement

⇒ Monsieur MEISSONNIER Sylvain, suppléant

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

⇒ Madame le Docteur PATTE MERICQ Pascale, titulaire

⇒ Suppléant à désigner

Article 2 : Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 28 NOV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

La Préfète



Chantal MAUCHET

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.srs.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de Tarn-et-Garonne
140 Avenue Marcel Unal - B.P. 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 21 18 79

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-11-09-00008

Arrêté garde ambulancière du Tarn-et-Garonne
1er semestre 2023

Arrêté n° ARS-DD82 2022-13

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1^{er} semestre Année 2023



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° ARS-DD82-2022-08 du 5 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision n°1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du premier semestre 2023.

ARTICLE 2

Le directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 9 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
du Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-11-29-00005

Arrêté modifiant l'adresse du siège social de
l'entreprise de transport sanitaire SARL AZUR
AMBULANCE 82

Arrêté N° ARS-DT82-2022-15

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES
« SARL AZUR AMBULANCE 82 »
Changement adresse siège social**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1985-3373 du 24 décembre 1985 modifié portant agrément de la société « AZUR AMBULANCE 82 » sous le numéro 82-85-02 ;

Vu l'arrêté ARS-DT82-2014-66 du 29 août 2014 portant changement de gérance de l'entreprise ;

Vu la demande de modification de l'adresse du siège social de l'entreprise « AZUR AMBULANCE 82 » en date du 29 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux (garage, vestiaires, salle personnel) de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AZUR AMBULANCE 82 » gérée par Monsieur PHILIP Olivier, se situent : 20, avenue Jean Jaurès à MONTAUBAN.
Le siège social et les bureaux administratifs ont pour adresse : 1215 avenue d'Ardus à MONTAUBAN, site de l'entreprise « SARL AMBULANCES SAINT-MICHEL » également gérée par Monsieur PHILIP Olivier.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-22-00005

AP portant 2nde modification de la composition
de la commission de médiation du département
de Tarn et Garonne

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 82-2021-04-06-00005 du 6 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est ainsi modifié :

« 5° Collège composé des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis RAY, président de l'association « restosducoeur »

Suppléante : Madame Béatrice UNAL, responsable bénévole de l'activité logement

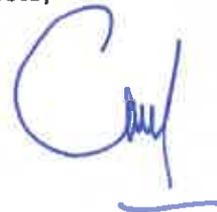
Les autres représentants restent inchangés.

Article 2: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22/11/2022
La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex signature.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-03-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne pour Lou
Services



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499090181**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 10 octobre 2017 à l'organisme LOU SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2022 par Madame Maud Duran en qualité de gérante,

Vu le certificat délivré le 29 avril 2019 par l'organisme certificateur Bureau Veritas

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LOU SERVICES , dont l'établissement principal est situé 20, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (mode prestataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2022

P/La Préfète et par déléguation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Agnès LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-14-00004

Récépissé de déclaration d'on organisme de
services à la personne pour MIQUEL Alexandre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP835017054

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 30/08/2022 par Monsieur MIQUEL Alexandre en qualité de d'entrepreneur individuel pour l'organisme Le Jardin d'Alex dont l'établissement principal est situé 420, route de Cigognac 82 400 Saint Clair et enregistré sous le N° SAP 835017054 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 14/11/2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Christophe FINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-25-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BELZ Delphine



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888252491

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 01/10//22 par Mme. BELZ Delphine en qualité de dirigeante de l'entreprise individuelle BELZ Delphine dont l'établissement principal est situé 885 Route de Monclar 82370 VILLEBRUMIER et enregistré sous le N° SAP SAP888252491 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cedex Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour JALICOUX Franck



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918292772

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 14 août 2022 en qualité de dirigeant, pour l'organisme JALICOUX Franck dont l'établissement principal est situé 1, route de Cayriech 82 240 Septfonds et enregistré sous le N° SAP 918292772 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

~~Le directeur départemental Adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations~~

Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-03-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Lou Services



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 499090181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'agrément en date du 3 novembre 2022 accordé à Lou Services,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 28 juin 2022 par Madame Maud Duran en qualité de gérante pour l'organisme LOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 20, Faubourg du Moustier 82 000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP 499090181 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode prestataire)-82
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode prestataire)- 82

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2022

Pour le préfet et par délegation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-30-00002

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la
faune sauvage et les mesures applicables dans
cette zone.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT) À LA SUITE D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Prefecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot-et-Garonne n°47-2022-11-17-00006 du 17 novembre 2022 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, d'application rétroactive ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le territoire de la commune de SAUVETERRE-SAINT-DENIS (47), confirmée par le rapport d'analyse du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan n° 2211-01620-01 du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Tarn-et-Garonne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Pour les professionnels, cette déclaration s'effectue auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne .

Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDETSPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

3° Les personnes intervenant en élevage (équipe de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage, en particulier lorsqu'ils sont partagés, doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :
Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngés et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de palmipèdes, et de gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone :

- a) Mouvements de Palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au

	morts au cours de la dernière semaine			LNR
--	---------------------------------------	--	--	-----

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable sur 30 animaux est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal ou oro-pharyngé par animal, soit 60 prélèvements).

L'autorisation délivrée par la DDETSPP est valable un mois maximum.

Le lâcher de gibier à plumes phasianidés est autorisé sous réserve du respect des conditions sus-mentionnées.

Le lâcher de gibier à plumes anatidés est interdit.

c) Mouvements et utilisation des appelants

Gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

- Détenteurs de catégorie 1 :
 - Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur, et respect des mesures de biosécurité ;
 - Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
 - Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».
- Détenteurs des catégories 2 et 3 :
 - Transport interdit ;
 - Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport sans limitation de nombre ;
 - Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » des détenteurs des 3 catégories et appelants « nomades » des détenteurs de catégorie 1.

Des mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place conformément à la réglementation en vigueur (IT DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, et arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau).

Appelants non gibier d'eau et oiseaux de proie pour la capture de petit gibier :

Un respect strict des mesures de biosécurité renforcée sont d'application obligatoire :

- Nettoyage et désinfection du matériel et des parties basses du véhicule ;
- Surveillance événementielle accrue ;
- Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

d) Mouvements d'animaux sauvages

Le transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Des dérogations à l'interdiction des marchés aux volailles vivantes peuvent être accordées sur demande de l'organisateur à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDETSPP) sous certaines conditions.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDETSPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification par le vétérinaire sanitaire, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification par le vétérinaire sanitaire, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps de gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivis d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDETSP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, conformément aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R.226-12 du code rural et de la pêche maritime, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune.

Les mairies sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu dans les lieux publics et de leur enlèvement par le service public d'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Conformément à l'article L.226-1 du code rural de la pêche maritime, le service d'équarrissage est en charge de la collecte des cadavres des oiseaux de la faune sauvage trouvés morts et des cadavres mis à disposition par leur détenteur en vue de leur élimination. La prise en charge financière, pour l'avifaune sauvage, est assurée par l'État dans le cadre du marché national d'intérêt général du service public de l'équarrissage.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;

- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Section 3 : Dispositions générales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée après une période minimale de 21 jours et sous respect des mesures prévues dans les instructions ministérielles.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 82-2022-11-18-00003 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone du 18 novembre 2022 est abrogé.

Article 12 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Montauban, le 30 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint



Christophe THINET

Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Code INSEE	Commune
82008	AUVILLAR
82010	BARDIGUES
82022	BOURG-DE-VISA
82032	CASTELSAGRAT
82049	DONZAC
82050	DUNES
82054	ESPALAIS
82065	GASQUES
82072	GOLFECH
82073	GOUDOURVILLE
82083	LACHAPELLE
82089	LAMAGISTERE
82102	MANSONVILLE
82130	MONTJOI
82138	PERVILLE
82141	POMMEVIC
82158	SAINT-CIRICE
82160	SAINT-CLAIR
82165	SAINT-LOUP
82166	SAINT-MICHEL
82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS
82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
82181	SISTELS
82186	VALENCE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-09-00007

Arrêté préfectoral établissant la zone à risque
pour la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose
bovine ainsi que les mesures de surveillance et
de lutte mises en place dans le département de
Tarn -et-Garonne.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

ÉTABLISSANT LA ZONE À RISQUE POUR LA FAUNE SAUVAGE VIS-À-VIS DE LA TUBERCULOSE BOVINE AINSI QUE LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE MISES EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1, L.425-2, L.425-6 à L.425-13, L.427-6, R.413-24 à L.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-1-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance

et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-12-003 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 08 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 : Sylvatub – changement de niveau de surveillance ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 : Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 : Actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.

Considérant que la tuberculose est une maladie répertoriée dans la loi de santé animale dont l'éradication est obligatoire chez les bovins ;

Considérant que la tuberculose est une zoonose ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales (sauvages ou domestiques) et qu'il existe un risque de transmission entre les bovins et les animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité de surveiller la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage pouvant servir d'hôtes de liaison ou de réservoirs de la maladie ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

Considérant l'existence d'une zone d'infection de tuberculose en faune sauvage et en élevage bovin dans le Lot-et-Garonne à la périphérie du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la détection de sangliers positifs sur la commune de Valeilles en 2018 ;

Considérant la détection de trois bovins positifs dans un élevage de la commune de Montaigu-de-Quercy en 2021 considéré comme foyer isolé ;

Considérant que le département de Tarn-et-Garonne est classé en niveau de surveillance 3 du dispositif Sylvatub.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de surveillance et de prévention d'une éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage du département de Tarn-et-Garonne.

Les espèces sauvages concernées par le présent arrêté sont :

- famille des cervidés (*Cervidae*) ;
- sanglier (*Sus scrofa*) ;
- blaireau (*Meles meles*).

Chapitre I : Définition de la zone à risque pour la faune sauvage

Article 2 : Définitions

- **Zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage** : zone comprenant toutes les communes dont une part importante du territoire se situe dans un rayon de 10 km autour de pâtures de foyers bovins ou de terriers reconnus infectés, et le cas échéant des autres cas dans la faune sauvage, détectés durant les cinq dernières années.

Elle est constituée de :

- la **zone infectée** constituant le « cœur de zone » et incluant toutes les communes dont une part importante du territoire se situe dans un rayon de 2 km autour de ces foyers bovins ou cas en faune sauvage ;
- la **zone tampon** correspondant à une zone périphérique de surveillance autour de la zone infectée.

- **Zone de prospection** : zone incluant toutes les communes dont une part importante du territoire se situe dans un rayon maximum de 2 km autour d'un foyer bovin isolé.

Le découpage des zones est adapté en fonction d'éléments épidémiologiques.

Article 3 : Zonage applicable au département de Tarn-et-Garonne

Les communes de Tarn-et-Garonne classées en zones à risque et de prospection sont respectivement listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Chapitre II : Mesures de surveillance

Article 4 : Surveillance événementielle

Est soumis à déclaration obligatoire :

- auprès de la DDETSPP, **toute lésion suspecte** de tuberculose découverte lors de l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé chez un animal d'une des espèces citées à l'article 1 ;
- auprès de la FDC ou de l'OFB, la découverte de **tout cadavre animal** de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;

quelle que soit la commune du département où se trouve l'animal, avec une attention particulière sur la zone à risque.

Tout animal d'une des espèces citées à l'article 1 tué par action de chasse et présentant une lésion suspecte ou trouvé mort fera l'objet d'un prélèvement en vue d'analyse de recherche de la tuberculose bovine. La DDETSPP devra en être informée dans les plus brefs délais. Le reste du cadavre sera orienté vers un équarrisseur.

Article 5 : Surveillance programmée

Une recherche systématique de tuberculose est réalisée sur un échantillon de sangliers tués en action de chasse dans la zone à risque et sur les blaireaux prélevés en zone de prospection.

Les objectifs et les modalités de prélèvements sont définis chaque année par l'animation nationale Sylvatub et sont repris dans une convention établie entre les différents acteurs départementaux.

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux. Ceux-ci ont lieu après un recensement et une géolocalisation des terriers actifs dans la zone de prospection.

Article 6 :

Les blaireaux, cervidés et sangliers pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* sur divers organes prélevés seront déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Article 7 : Élevages de cervidés et de sangliers

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- Réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDETSPP est informée en cas de suspicion ;
- Réalisation de prélèvements systématiques, même en l'absence de lésions, sur tous les animaux retrouvés morts ;
- Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue d'un lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les 30 jours précédant le mouvement. En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévues aux alinéas précédents.

Chapitre III : Mesures de prévention et de lutte

Article 8 : Mouvements d'animaux/ Agrainage

Tout prélèvement d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit.

Le nourrissage en vue de concentrer les animaux est interdit. Seules peuvent être autorisées des opérations d'agrainage dissuasives, après demande écrite à la DDETSPP, telles que prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Article 9 : Prévention en actions de chasse

La tuberculose est transmissible à de nombreuses espèces dont l'Homme. Il est recommandé aux personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants et de consulter un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

La vénerie-sous-terre au blaireau est interdite dans la zone à risque, en raison des risques de contamination des chiens. Pour les autres espèces, une information sera portée via la fédération départementale des chasseurs aux équipages de vénerie-sous-terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque, et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

Article 10 : Mesures complémentaires

Des mesures complémentaires de prévention et de lutte pourront être prises après consultation du Comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS).

Chapitre IV : Mesures administratives

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°82-2018-01-31-004 du 31 janvier 2018 définissant une zone à risque pour la faune sauvage au sein du département de Tarn-et-Garonne au titre de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 12 : Sanctions

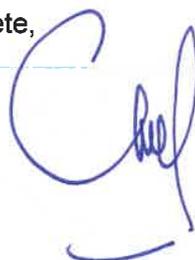
Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Article 13 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 9 novembre 2022

La préfète,



Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : Liste des communes classées en zone à risque

INSEE	Commune	Zone
82016	BELVEZE	Tampon
82117	MONTAIGU DE QUERCY	Tampon
82151	ROQUECOR	Tampon
82153	SAINT AMANS DU PECH	Tampon
82157	SAINT BEAUZEIL	Tampon
82185	VALEILLES	Tampon

Annexe 2 : Liste des communes classées en zone de prospection

INSEE	Commune
82016	BELVEZE
82117	MONTAIGU DE QUERCY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-29-00006

AP portant dérogation à la fermeture des salons
de coiffure et au repos dominical des salariés des
salons de coiffure les dimanches 4, 11 et 18
décembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle travail

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation à la fermeture des salons de coiffure et au repos dominical des salariés des salons de coiffure les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne n° 70 – 1608 du 2 juillet 1970 de fermeture des salons de coiffure et son article 2 prévoyant une dérogation à la fermeture du dimanche,

Vu la demande, du 15 novembre 2022 de l'Union nationale des entreprises de coiffure 82 sise 244 rue de l'Abbaye – 82000 Montauban, de dérogation à la fermeture des salons de coiffure et au repos dominical des salariés des salons de coiffure de Tarn-et-Garonne, les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022,

Vu le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, au titre des compétences départementales en matière de relations de travail et d'emploi,

Vu les consultations du 23 novembre 2022, de la Chambre de métiers de Tarn-et-Garonne et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne
16, rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN Cedex

Considérant que la fermeture des salons de coiffure de Tarn-et-Garonne les 4, 11 et 18 décembre 2022 compromettrait le fonctionnement de ce secteur d'activité en période de fêtes et serait préjudiciable au public.

Considérant le caractère exceptionnel de la demande et au fait que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et la convention collective applicable en termes de repos compensateur, de rémunération et du respect du principe du volontariat du salarié.

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de fermeture des salons de coiffure n° 70 – 1608 du 2 juillet 1970, en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne est suspendu jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Les salons de coiffure de Tarn-et-Garonne sont autorisés à ouvrir et à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 3 : Les salons de coiffure de Tarn-et-Garonne sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 29 novembre 2022

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations

Anne LEVASSEUR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne
16, rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN Cedex

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-12-01-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de
la DDFiP de Tarn-et-Garonne.

Fermeture exceptionnelle du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
Montauban 1 le lundi 2 janvier 2023.

Direction départementale
des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
5/7 allées de Mortarieu – CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 sera fermé à titre exceptionnel le **lundi 2 janvier 2023**.

Article 2 :

Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2022

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne



Jean-Michel POUX

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-25-00003

ap_20221125_derogation_reglementation_circulation_a20



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

du

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA du 25 novembre 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 21 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Montauban en date du 22 novembre,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les joints de chaussée du viaduc du Tarn sur l'A20 rocade de Montauban entre les échangeurs 64 Sapiac et 65 La Molle.

Ces travaux se dérouleront de nuit du **lundi 28 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022** et vont nécessiter la fermeture de la section entre les échangeurs 65 La Molle, et 64 Sapiac durant les nuits suivantes:

- du lundi 28 novembre au mardi 29 novembre 2022 de 22h00 à 5h00:
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse ;
=>Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse.
- du mardi 29 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 de 22h00 à 5h00 fermetures successives de:
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse ;
=>Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse .
Puis:
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris ;
=>Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris .
- du mercredi 30 novembre 2022 au jeudi 1er décembre 2022 de 22h00 à 5h00 fermetures successives de:
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse ;
=>Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse .
Puis:
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris .

- du jeudi 1er décembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 de 22h00 à 5h00
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris ;
=>Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris .

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse :

Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse et ceux voulant emprunter la rocade en direction de Toulouse au niveau de l'échangeur 64 Sapiac seront déviés par avenue Henry Dunant, rue de l'Abbaye, Pont Neuf, avenue Marceau Hamecher, avenue de Toulouse avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur 65 La Molle.

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris

Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Paris et ceux voulant emprunter la rocade en direction de Paris au niveau de l'échangeur de La Molle n°65, la circulation sera dévié par avenue de Toulouse, quai Adolphe Pault, Pont Neuf, rue de l'Abbaye, avenue Henry Dunant avec fin de la déviation à l'échangeur 64 Sapiac.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4- DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- l'article 2-7: interdistances entre chantiers courants.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 25/11/2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le chef du service connaissance et risques,



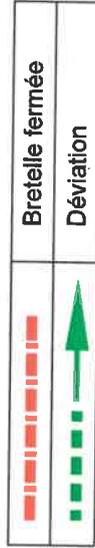
Nicolas VIAUD

A20

DEVIATION S9

Sortie Obligatoire échangeur de Sapiac sens Paris / Toulouse

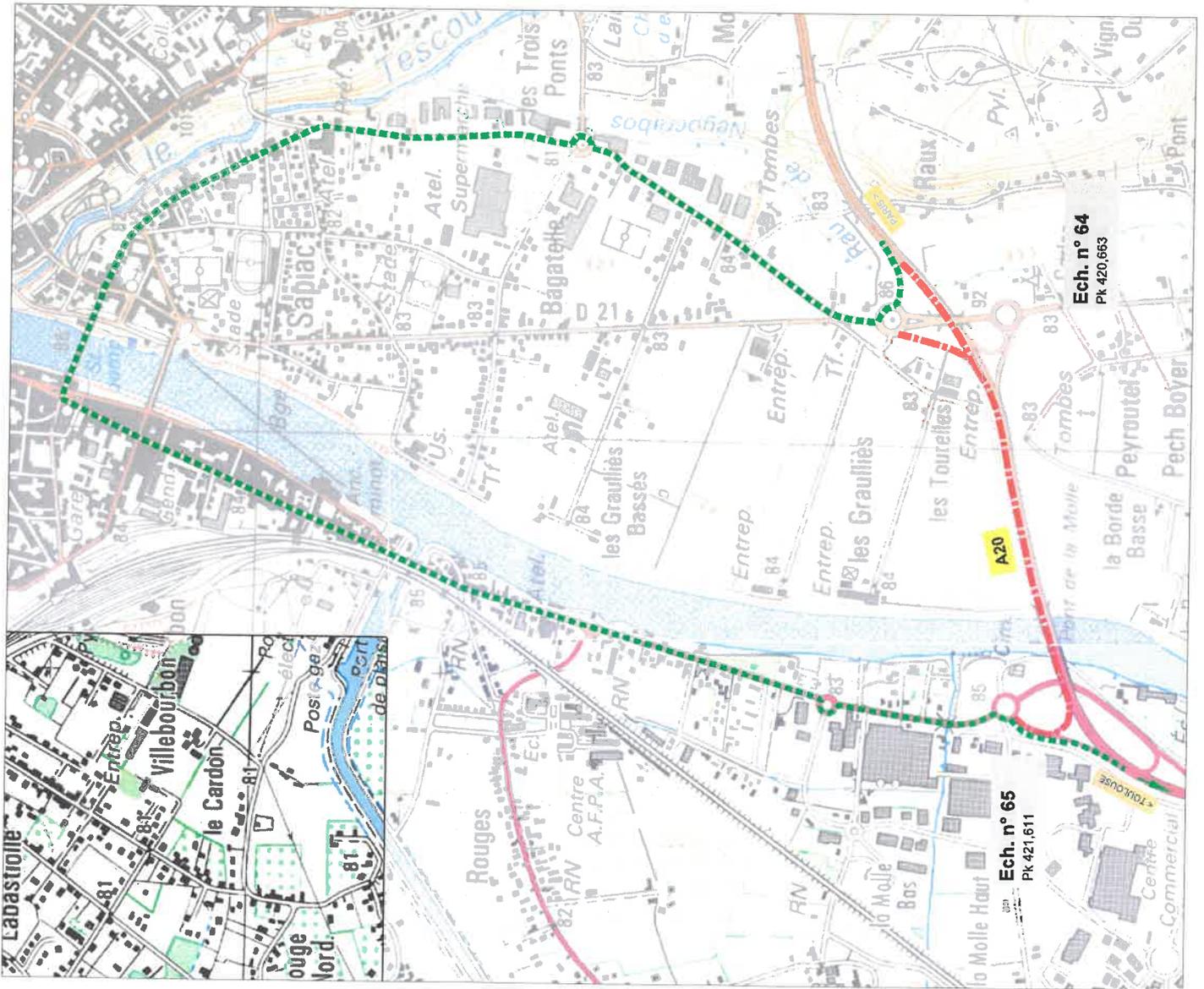
Fermeture de la section courante entre les échangeurs de Sapiac et La Molle dans le sens Paris / Toulouse
Sortie Obligatoire échangeur de Sapiac



Itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Sapiac n° 64 en direction de Toulouse, fermeture de la section courante dans le sens Paris / Toulouse, fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de La Molle n° 65 dans le sens Paris / Toulouse.

- Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse et ceux voulant emprunter la rocade en direction de Toulouse au niveau de l'échangeur de Sapiac n° 64, la circulation sera déviée par avenue Henry Dunant, rue de l'Abbaye, Pont Neuf, avenue Marceau Hamecher, avenue de Toulouse avec fin de la déviation à l'échangeur de La Molle n° 65

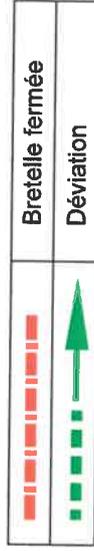


A20

DEVIATION S10

Sortie Obligatoire échangeur de La Molle sens Toulouse / Paris

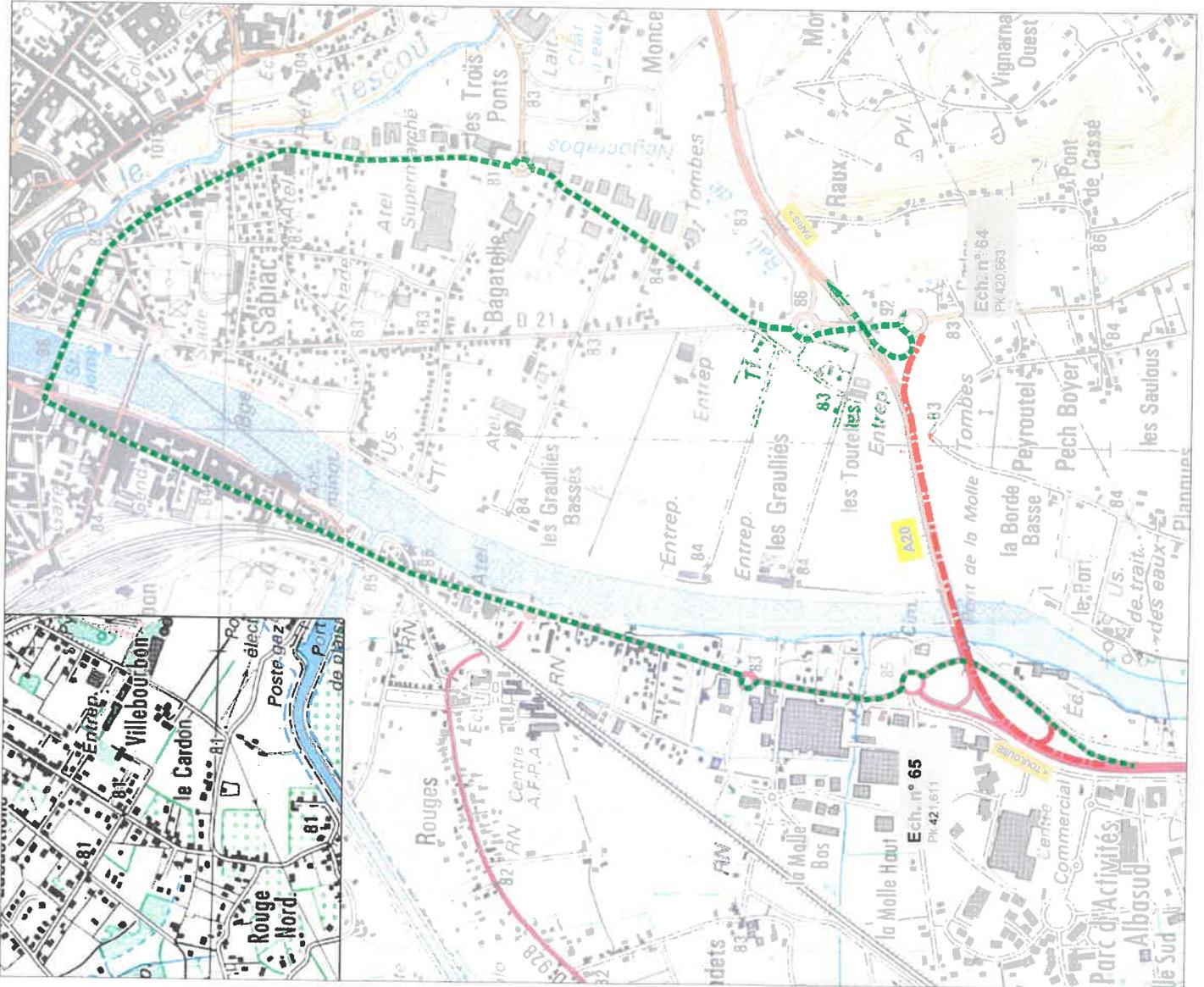
Fermeture de la section courante entre
les échangeurs de La Molle et Sapiac
dans le sens Toulouse / Paris
Sortie Obligatoire échangeur de La Molle



Itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de La Molle n° 65
en direction de Paris, fermeture de la section courante dans le
sens Toulouse / Paris, fermeture de la bretelle de sortie de
l'échangeur de Sapiac n° 64 dans le sens Toulouse / Paris.

- Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban
et ceux voulant emprunter la rocade en direction
de Paris au niveau de l'échangeur de La Molle n° 65, la circulation
sera déviée par avenue de Toulouse, quai Adolphe Poulit, Pont Neuf,
rue de l'Abbaye, avenue Henry Dunant avec fin de la déviation à
l'échangeur de Sapiac n° 64



Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-29-00002

ap_20221129_derogation_eurovia



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la
société EUROVIA Midi – Pyrénées 1649, avenue d'Italie 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4° ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2022 de la société EUROVIA Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en continu de certains services ou unité de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le véhicule, dont l'immatriculation est FA-471-KW exploité par la société EUROVIA Midi-Pyrénées, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour assurer le déneigement du secteur allant de l'échangeur de péage de Montauban Nord – Aussonne à la sortie de Cahors Sud A20 (giratoire de Sycala).

Elle est valable pendant la période d'astreinte hivernale, soit du 01 décembre 2022 au 15 mars 2023.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société EUROVIA Midi-Pyrénées.

Fait à Montauban, le

29 NOV. 2022

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-29-00004

ap_20221129_derogation_papeterie-saint-girons



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports exceptionnels
Département de l'Ariège

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise « PAPETERIES DE SAINT-GIRONS » – Usine La Moulasse-BP 20071 Eycheil 09201 SAINT GIRONS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 de la Préfète de l'Ariège confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports à la Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de l'entreprise « PAPETERIES DE SAINT-GIRONS » en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON , Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire permet de contribuer au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Types	Immatriculations
camion (tracteur)	CB-868-EC
camion (tracteur)	AG-240-XF
semi remorque	CB-880-BZ
camion plateau usine	FD-267-YH
camion plateau bâché	BY-611-TP

Article 2 : La dérogation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté .

Lieu de départ du véhicule : RD 618 – usine La Moulasse 09201 Saint-Girons

Lieu d'intervention : RD 618 – site de stockage usine La Moulasse 09201 Saint-Girons

Distance : 400 mètres

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise « PAPERIES DE SAINT-GIRONS ».

Fait à Montauban, le 29 novembre 2022.

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,

29 NOV. 2022
La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-09-00003

Arrêté préfectoral portant nullité et annulation
de l'épreuve théorique générale du permis de
conduire (code de la route) obtenue de façon
frauduleuse pour le candidat au permis de
conduire_ PONSARA Douglas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2022-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
PONSARA Douglas – 120582200117

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur PONSARA Douglas, né le 06/04/1973 à Jaffna (Sri Lanka), sous le numéro de permis NEPH 120582200117, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 29 juin 2020 au centre d'examen agréé n° 00020910011 situé dans le département de l'Essonne ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A19111075814 notifiée le 18 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date de 9 mars 2021 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspecteur avoir réussi l'épreuve théorique générale à Montauban (département du Tarn-et-Garonne) ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 29 mai 2022 par Monsieur PONSARA Douglas, né le 06/04/1973 à Jaffna (Sri Lanka), sous le numéro de permis NEPH 120582200117 est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

À Montauban, le 9 novembre 2022


La directrice,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou
- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-09-00004

Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire_HANAOUI Younes

ARRÊTÉ N°82-2022-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
HANAOUY Younes – 220582200107

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur HANAOUY Younes, né le 20/06/1996 à Montauban (France), sous le numéro de permis NEPH 220582200107, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 24 mai 2022 au centre d'examen agréé n°00070690013 situé dans le département du Rhône ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A17817444057 notifiée le 5 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date de 28 septembre 2022 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspectrice avoir réussi l'épreuve théorique générale dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 24 mai 2022 par Monsieur HANAOUI Younes, né le 20/06/1996 à Montauban (France), sous le numéro de permis NEPH 220582200107 est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

À Montauban, le 9 novembre 2022



La directrice,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-09-00005

Arrêté préfectoral portant nullité et annulation
de l'épreuve théorique générale du permis de
conduire (code de la route) obtenue de façon
frauduleuse pour le candidat au permis de
conduire_KOUASSI Hebin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°82-2022-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
KOUASSI Hebin - 120431301153**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur KOUASSI Hebin, né le 11/09/1971 à Abidjan (Côte d'Ivoire), sous le numéro de permis 120431301153, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 27 juillet 2021 au centre d'examen agréé n°00050600004 avec 3 fautes ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A19111075814 notifiée le 18 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date de 19 août 2022 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à avoir réussi l'épreuve théorique générale sur Internet, dans un village près de Paris, avec 5 fautes ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 27 juillet 2021 par Monsieur KOUASSI Hebin sous le numéro de permis 120431301153, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

A Montauban, le 9 novembre 2022



La directrice,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-09-00006

Arrêté préfectoral portant nullité et annulation
de l'épreuve théorique générale du permis de
conduire (code de la route) obtenue de façon
frauduleuse pour le candidat au permis de
conduire_SYED Abdul



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°82-2022-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
SYED Abdul – NEPH 210882200348**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur. SYED Abdul, né le 07/01/200 à Gjurat (Pakistan), sous le numéro de permis NEPH 210882200348, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 19 novembre 2021 au centre d'examen agréé n°00010950006 situé dans le département du Val d'Oise ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A19111075821 notifiée le 19 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date 12 octobre 2022 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspecteur avoir réussi l'épreuve théorique générale à Paris ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 19 novembre 2021 par Monsieur SYED Abdul, sous le numéro de permis NEPH 210882200348, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

À Montauban, le 9 novembre 2022



La directrice,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou
- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-09-00002

AP manifestation nautique sur le Tarn à
Montauban et Bressols le 13 novembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2022

COMMUNES de MONTAUBAN ET BRESSOLS

Navigation sur le Tarn

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 13 novembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 25 octobre 2022 présentée par le Président de Bressols Aviron club, sollicitant l'autorisation d'organiser des courses de sélection d'équipe de France en contre la montre en aviron sur le Tarn, le 13 novembre 2022 à Montauban et Bressols ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Montauban ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Les courses de contre la montre des avirons organisées par l'association de Bressols Aviron club sont autorisées sur le Tarn le dimanche 13 novembre 2022, sur les communes de Montauban et Bressols de 08 h 00 à 16 h 00.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

La navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) seront informés par l'affichage sur place réalisé par l'organisateur.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française d'aviron.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française d'Aviron ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'aviron en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 09 novembre 2022
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-20-00002

AP portant autorisation de prélèvement d'eaux brutes destinées à la consommation humaine et rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation - CCQVA - NEGREPELISSE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

AP

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eaux brutes destinées à la consommation humaine et rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation

Milieu prélevé : **Aveyron**

Usage : **eau potable**

Procédure : **autorisation environnementale**

au bénéfice de

Communauté de communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA)

Unité de production : **usine des Merlis – Nègrepelisse**

Unité de distribution : **Nègrepelisse**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (nomenclature) et suivants,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, en date du 8 novembre 2021, classant l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1998-0859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation du secteur Aveyron et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-309-0012 du 05 novembre 2014 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable et déclarant d'utilité publique le pompage dans l'Aveyron et d'instaurer des périmètres de protection du captage de Naves,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-07-002 du 07 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron afin de prendre en compte le transfert obligatoire de compétence eau au 01 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le schéma directeur d'eau potable de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en date d'octobre 2013 et la réactualisation des besoins faite en 2018,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 14 janvier 2022 par lesquelles le pétitionnaire Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CC QVA) sollicite une autorisation d'augmentation du prélèvement d'eau et par voie de conséquence, du rejet d'eaux de process de l'usine de potabilisation,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale 82) en date du 29 septembre 2021 et recueilli au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 avril 2022 au 11 mai 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 juin 2022,

Vu l'information réalisée auprès du Coderst de Tarn-et-Garonne en date du 21 septembre 2022,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à connaissance du pétitionnaire le 21 septembre 2022 et sa réponse en date du 12 octobre 2022, formulant une demande de délai d'un an pour mettre en place le dispositif de contrôle de la hauteur d'eau au-dessus de la crépine,

Considérant que la présente demande correspond au besoin identifié à moyen terme dans le schéma directeur,

Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine sur le périmètre de distribution s'appuient sur les conclusions du schéma directeur d'eau potable et sont cohérents avec les documents d'urbanisme des communes desservies,

Considérant que les prélèvements sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins,

Considérant que le projet prend en compte la nécessité de tamponner les rejets d'eaux pluviales et de process avant leur rejet dans l'Aveyron,

Considérant que la remarque sur le projet d'arrêté peut être prise en compte en mettant en place une solution temporaire,

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Pétitionnaire

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CC QVA)
- ◆ Adresse : 370 avenue du 8 mai 1945 – 82 800 – Nègrepelisse
- ◆ Siret : 200 066 884 00012

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel.

Les installations et activités de prélèvement et de rejet s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h => **autorisation**

- ◆ rubrique 2-2-1-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
 - x régime : supérieure à 2 000 m³/j => **déclaration**

Cette rubrique n'est concernée que pendant deux périodes définies avant la mise en service de la nouvelle station de traitement.

La première période correspond au début de la période de travaux avec le rejet des eaux grises de l'usine actuelle et le rejet des eaux de pompage de chantier, le volume maximum estimé de rejet étant de 7 600 m³/j (eaux de process + eaux de nappe liées aux aléas des travaux de chantier : fortes remontées des eaux de nappe).

La deuxième période correspond à la période de mise au point et la mise en régime de la nouvelle station de potabilisation, le volume maximum estimé de rejet étant de 3 041 m³/j. Ce volume correspond aux eaux traitées de la nouvelle usine qui ne seront pas distribuées et donc rejetées au milieu naturel et les rejets des eaux grises de l'ancienne usine qui sera toujours en activité.

- ◆ rubrique : 2-1-5-0
 - ✓ activité : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - x régime : supérieure à 1 Ha mais inférieure à 20 Ha => **déclaration**

- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant: supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent étant :
 - x régime => **déclaration**

Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

3.1 – Localisation

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Ils sont situés :

	Cour d'eau : Aveyron
Commune	Nègrepelisse
Lieu-dit	Naves
Parcelle cadastrale	ZC 0070
X_93 – Y_93	579 510 – 6 334 330
Masse d'eau	FRFR207
Identifiant Sise'Eaux	82 000 035

Identifiant BSS	09311X0083/HY – BSS002 DESR
Identifiant SDPE	82 006 688

3.2 – Fonctionnement actuel (avant travaux)

L'eau brute est prélevée sur la commune de Nègrepelisse, dans le cours d'eau Aveyron, en rive gauche, au lieu-dit Naves. La crépine d'aspiration est équipée d'un dispositif de décolmatage à l'air. L'aspiration présente un diamètre de 400 mm entre le cours d'eau et la chambre de pompage. La prise d'eau est réalisée à partir de 2 (deux) pompes de 200 m³/h chacune et fonctionnant en alternance. Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Il n'existe pas de dispositif anti-bélier au niveau de la prise d'eau, ni de stockage d'eau brute.

Une conduite d'exhaure (canalisation en fonte de 250 mm) achemine l'eau brute de la prise d'eau de Naves vers la station de traitement des Merlis (Nègrepelisse – Les Merlis – ZD 0056 à 0058 et ZD 0082) sur une longueur de 1 475 mètres.

L'usine a une capacité nominale de 200 m³/h. En période de pointe, lors des phases d'entretien (lavage des filtres), l'usine ne peut pas produire à sa capacité nominale. Une unité complémentaire de 50 m³/h est donc active 6 (six) mois de l'année afin de palier à cette insuffisance. Lors du fonctionnement de l'unité complémentaire de traitement de 50 m³/h, l'usine est bridée à 150 m³/h afin de respecter le niveau d'autorisation.

Une fois l'eau potabilisée, l'eau peut être stockée dans une bache d'eau propre de 400 m³ avant d'être envoyée vers le réservoir des Douats (Nègrepelisse – Combe Vidale – YX 0001 et YX 0048) via une canalisation de 6,9 km et deux groupes de pompage de 150 et 200 m³/h chacun. Le réservoir a une contenance de 1 800 m³.

Il n'existe pas de station d'alarme, ni d'alerte biologique.

Il n'existe pas d'interconnexion de secours.

3.3 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle filière de traitement)

La localisation de la prise d'eau reste inchangée. L'eau brute est prélevée dans le cours d'eau Aveyron, via une canalisation de 400 mm (inchangée), par 2 (deux) pompes de 350 m³/h chacune et fonctionnant en alternance. Le dispositif de prélèvement est équipé de clapets anti-retour et d'un dispositif anti-bélier. Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau.

Une conduite d'exhaure (canalisation en fonte de 250 mm) achemine l'eau brute de la prise d'eau de Naves vers la station de traitement des Merlis (Nègrepelisse – Les Merlis – ZD 0056 à 0058 et ZD 0082) sur une longueur de 1 475 mètres (inchangée).

L'usine a une capacité nominale de 320 m³/h, (2 files de 160 m³/h chacune). Une bache de 1 600 m³ permet le stockage sur place de l'eau traitée qui est ensuite envoyée vers le réservoir des Douats (Nègrepelisse – Combe Vidale – YX 001 et YX 0048) via une canalisation de 6,9 km et deux groupes de pompage d'un débit de 320 m³/h chacun. Le réservoir a une contenance de 1 800 m³.

Il n'existe pas d'interconnexion de secours.

3.4 – Station d'alerte

Afin d'assurer la sécurité de la qualité de l'eau brute, une station d'alerte est positionnée en amont du captage de Naves. Afin de mutualiser les outils, une réflexion est à mener avec les collectivités qui prélèvent dans l'Aveyron à l'aval.

Sa localisation et ses caractéristiques sont précisées dans une note transmise à l'ARS et à la DDT pour validation au moins 6 mois avant le début des travaux.

La station d'alerte est mise en œuvre dans un **délai maximum de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

4.1 – Prélèvement actuel

	Prélèvement dans le cours d'eau Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j
Débit horaire moyen	200 m ³ /h
Débit horaire en pointe	200 m ³ /h
Débit journalier moyen	2 600 m ³ /j
Débit journalier en pointe	4 800 m ³ /j
Volume annuel	950 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

4.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle filière de traitement)

	Prélèvement dans le cours d'eau Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	14 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	350 m ³ /h
Débit horaire en pointe	350 m ³ /h
Débit journalier moyen	4 900 m ³ /j
Débit journalier en pointe	7 000 m ³ /j
Volume annuel	1 800 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le puits ne peut pas être utilisé, pour quelconque usage que ce soit.

Article 5 – Prescriptions au titre du prélèvement – Moyens de mesure

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau au point de pompage,
- ◆ l'eau en entrée de l'usine de traitement,
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement).

Chaque compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 6 – Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont envoyées dans un bassin de rétention d'une capacité de 100 m³ sous la forme de buses en béton de diamètre 1 200 mm, avec joint intégré, sur un linéaire de 90 mètres. Le débit de fuite de cet ouvrage enterré est 3,9 l/s (14 m³/h), un ajutage de 50 mm sera mis en place afin de réguler ce débit de fuite.

Toute pollution liée à un accident de dépotage sera évitée par la mise en place d'une vanne d'isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d'eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

Les eaux pluviales, après régulation, transitent par un séparateur d'hydrocarbures au préalable de leur rejet dans l'Aveyron par la canalisation principale de rejet.

Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier, les bons de vidange seront conservés.

En fin de travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d'ajutage et de surverse, ainsi que le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation sera transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

Pendant la phase de travaux, les eaux de rejet issues du pompage du chantier seront traitées si nécessaire, avant rejet, afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

Article 7 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute

7.1 – Eaux de process

7.1.1 – En situation actuelle et jusqu'à la fin de la période de mise au point et de mise en régime de la nouvelle station de traitement

Les eaux grises de l'ancienne usine de traitement sont rejetées dans l'Aveyron, en rive gauche, sans traitement préalable et sans lissage du débit via une canalisation de 1 342 mètres (béton – 300 mm). Le point de rejet est situé à environ 30 mètres en aval de la prise d'eau.

Le rejet doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

7.1.2 – En situation future lorsque la nouvelle station de traitement sera en service

Les eaux de process seront essentiellement composées : des eaux de surverse du traitement des purges de décanteurs, les purges des réacteurs à charbon actif, des eaux de lavage des filtres à filtralite, les vidanges d'ouvrages et les eaux issues des analyseurs en lignes. L'ensemble de ces eaux

est envoyé vers une bêche tampon d'homogénéisation d'une capacité de 180 m³. Elles rejoignent gravitairement les lits de séchage (trois lits de séchage couverts d'une surface unitaire de 350 m²) à un débit de 50 m³/h. Les eaux décantées sur les lits de séchage rejoignent la canalisation principale de rejet vers l'Aveyron.

Les premières eaux filtrées ainsi que les trop-pleins des bêches de stockage, des décanteurs et des filtres à sable sont envoyées directement vers la canalisation principale de rejet vers l'Aveyron. Ces trop-pleins ne seront sollicités qu'en cas de problème de fonctionnement grave sur la station de traitement et généreront systématiquement une alarme et une action corrective.

La canalisation principale de rejet (1 342 mètres de long – béton – 300 mm) concentre donc les eaux décantées des lits de séchage, les premières eaux filtrées et les trop-pleins, les eaux pluviales après régulation et les eaux usées après traitement.

Toute modification sur la nature des réactifs employés dans la file de potabilisation doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service de police de l'eau et de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne.

7.2 – Localisation du rejet

Localisation : Nègrepelisse – Saulex – parcelle ZC 0052

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 579 500 – Y_93 : 6 334 550

Milieu récepteur :

- ◆ Aveyron – O5882510
- ◆ Module : 52,60 m³/s – QMNA₅ : 2,80 m³/s
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR207– l'Aveyron, du confluent de la Vère au confluent du Tarn

7.3 – Caractéristiques du rejet (après création de la nouvelle filière de traitement des eaux sales)

En situation future, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ◆ Débit moyen journalier : 4,4 l/s
- ◆ Volume moyen journalier : 380 m³/jour

Exceptionnellement, le volume peut atteindre 660 m³/jour

La qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximum autorisée
MES (mg/l)	35
DBO5 (mg/l)	20
DCO (mg/l)	60
NO3 (mg/l)	30
NO2 (mg/l)	2
Phosphore total (mg/l)	1
Hydrocarbures (mg/l)	0,05
Aluminium dissous (mg/l)	0,2
Fer dissous (mg/l)	0,3

Le rejet doit être dans un état à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

7.4 – Moyens de surveillance du rejet

7.4.1 – Pendant la phase de traitement provisoire au CAP sur l'usine actuelle

Un suivi analytique du rejet des eaux de process est réalisé pendant toute la durée de fonctionnement de l'unité provisoire :

- ◆ en continu : une mesure du pH, de la température et de la turbidité est réalisée en supervision par des sondes qui sont installées dans le dernier regard avant le rejet. Le volume rejeté est suivi.
- ◆ ponctuellement, après un mois de mise en service : analyse des paramètres DBO5 – DCO – MES – NTK et Phosphore total,
- ◆ une analyse semestrielle des paramètres DBO5 – DCO – MES – NTK – Phosphore total – Aluminium dissous/fer dissous (selon coagulant utilisé),
- ◆ une analyse annuelle des paramètres Matières Inhibitrices, composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), métaux et métalloïdes (Métox) et hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

7.4.2 – Durant la période d'essai sur la nouvelle usine

Durant la phase d'essais, le pétitionnaire analyse quotidiennement la qualité des eaux rejetées et notamment les MES, le pH, la turbidité, les débits et les volumes rejetés à l'Aveyron.

Une analyse hebdomadaire sur le fer dissous ou l'aluminium dissous est également réalisée.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

7.4.3 – Dès la mise en service de la nouvelle usine

Le pétitionnaire suit la qualité du rejet par la mise en place de mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.

Les deux premières années, quatre campagnes ponctuelles sont réalisées en entrée (eaux brutes) et en sortie de traitement des eaux de process. Les paramètres suivants sont analysés : MES – DBO5 – DCO – azote total – AOX – phosphore total – matières inhibitrices (équitox) – éléments traces conformément à l'arrêté du 09 août 2006 modifié – aluminium – fer – hydrocarbures – pH – turbidité et température. Parmi ces 4 bilans, 2 doivent correspondre à des épisodes de moyenne à forte turbidité de l'eau brute.

A l'issue de 2 ans de suivi renforcé, celui-ci peut être allégé sur demande justifiée du pétitionnaire, après accord du service de police de l'eau.

Un point permettant le prélèvement d'échantillons après les lits de séchage est aménagé.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

7.5 – Suivi des déchets

Les lits de séchage sont curés régulièrement. Les boues séchées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacué.

Sont fournis tous les ans à la DDT et à l'ARS dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile** :

- ◆ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ◆ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

Article 8 – Nuisances sonores

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le pétitionnaire fait réaliser, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation. Les résultats commentés des campagnes de mesures sont transmis à l'ARS dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le pétitionnaire identifie des causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Article 9 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 10 – Prescriptions complémentaires

10.1 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 1 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Montauban_Loubejac (point nodal du SDAGE), à savoir 1 m³/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

10.2 – Plan coupe de la prise d'eau

Une coupe cotée de la prise d'eau (de la crépine jusqu'au début de la canalisation de transfert) est transmise à la DDT de Tarn-et-Garonne **avant le 31 décembre 2022**.

10.3 – dispositif permettant de mesurer la hauteur d'eau au dessus de la crépine

Afin d'anticiper un éventuel dénoyage de la crépine en période de basses eaux, un dispositif de mesure de la hauteur d'eau dans l'Aveyron est mis en place :

- De façon provisoire avant le **30 juin 2023**. Il s'agit de pouvoir disposer de données dès l'étiage 2023.
- De façon définitive avant le **30 juin 2024**. Une échelle limnimétrique doit être lisible depuis la berge. Sa localisation et ses caractéristiques sont précisées dans une note transmise à la DDT pour validation au moins 3 mois avant le début des travaux. Il est procédé à un relevé journalier de cette hauteur (à heure constante si dispositif non automatisé, moyenne journalière si dispositif automatisé avec acquisition de données).

10.4 – Canalisation de transfert d'eau brute

La canalisation en DN 250, située entre la chambre de pompage et l'usine de traitement, fait l'objet d'investigations afin de vérifier son état. Si il y a nécessité de changer des éléments, le pétitionnaire prend contact avec la DDT de Tarn-et-Garonne pour établir la composition du dossier en fonction du niveau de travaux envisagés.

10.5 – Canalisation de transfert d'eaux rejetées au milieu naturel

La canalisation en DN 300, sur un linéaire de 1 342 mètres, située entre l'usine de traitement et le point de rejet dans le cours d'eau Aveyron, assure le rejet des eaux pluviales et des eaux grises décantées. Une localisation de cette canalisation est transmise à la DDT de Tarn-et-Garonne **avant le 31 décembre 2022**.

10.6 – Restriction d'usage

Le pétitionnaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis au bureau de police de l'eau **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

10.7 – Sécurisation du site

Un système d'alerte anti-intrusion est mis en place lors des travaux de l'usine, sur les accès à chaque bâtiment et à la bache de stockage.

10.8 – Zone inondable

Les travaux de renforcement de la prise d'eau brute sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau.

Article 11 – Impôts – Redevances

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 14 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 15 – Incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du **1^{er} janvier 2022** et expirera au plus tard le **31 décembre 2031**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 18 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 19 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté à :

- ◆ la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- ◆ la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Article 20 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT/Bureau police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 21 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 22 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 23 – Notification – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

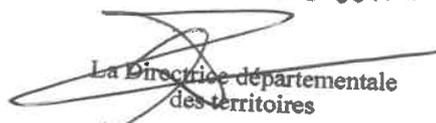
- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché en mairies où l'eau est prélevée puis distribuée pour une durée d'un mois : Albias – Bioule – Montricoux – Nègrepelisse – Saint-Etienne-de-Tulmont – Vaïssac,
- ◆ affiché sur le lieu du prélèvement et à l'usine de traitement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 24 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le **20 OCT. 2022**


La Directrice départementale
des territoires
pour la préfète,
Lucie CHADOURNE-FACON

ANNEXE 10

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

2022-10-20-0002

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-23-00001

Arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2022
prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 10
novembre 2017 portant DIG et autorisation de
travaux du PPG des cours d'eau des bassins du
Cérou et de la Vère



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau

**Arrêté inter-préfectoral du 23 NOV. 2022
prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 portant
déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7,
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel
de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins du Cérou et de la Vère**

Le préfet du Tarn,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures approuvés par arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 01 octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat mixte de rivières Cérou Vère et approbation des statuts ;

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Vu la délibération en date du 19 octobre 2021 du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère (SMBCV) par laquelle le président du SMBCV sollicite une prolongation de la DIG pour une durée de 5 ans et l'extension de la DIG sur l'ensemble du territoire de compétence du syndicat ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2021 par laquelle Monsieur le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère (SMBCV) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) relative au programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère ;

Vu le dossier d'actualisation du PPG des bassins versants du Cérou et de la Vère transmis à l'appui de la demande de renouvellement ;

Considérant que la demande du SMBCV porte sur le renouvellement de la DIG sur la même durée (5 ans) que celle de la déclaration d'intérêt général (DIG) initiale autorisée par l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les travaux restant à réaliser pendant la durée de la prolongation visent à continuer et terminer les actions engagées dans le PPG ;

Considérant que les travaux prévus dans le PPG initial et qui seront poursuivis dans le cadre de la présente prolongation ont pour finalité la restauration d'un fonctionnement équilibré des cours d'eau, d'améliorer leurs états écologique et hydromorphologique et de réduire l'intensité de l'aléa vis-à-vis du risque inondation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Tarn-Garonne et du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L. 211-7, L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère, prononcées par arrêté inter-préfectoral en date du 10 novembre 2017 susvisé pour une durée initiale de 5 (cinq) ans, sont prorogées pour une durée de 5 (cinq) ans supplémentaires soit jusqu'au 9 novembre 2027.

Article 2 - Périmètre de la DIG

Le présent arrêté proroge la déclaration d'intérêt général sur le même périmètre que celui défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé.

Préalablement à leur réalisation, toutes les interventions prévues par le syndicat dans le cadre de la présente autorisation, devront faire l'objet d'une information auprès des mairies concernées. Cette information porte sur le contenu de l'opération, la période et la durée de réalisation et les objectifs poursuivis.

Article 3 - Interventions du syndicat en dehors du périmètre de la DIG

Sur le territoire des communes ayant adhéré au syndicat mixte de bassin Cérou-Vère postérieurement à l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé, le syndicat mixte de bassin Cérou-Vère devra, pour mener des actions opérationnelles (travaux) entrant dans le champ d'application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, déposer des demandes de déclaration d'intérêt général spécifiques conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée. Le cas échéant, celles-ci seront accompagnées de

demandes de déclaration au titre des articles L.211-7,L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciations. Ces demandes seront transmises au préfet territorialement compétent.

Article 4 - Autres dispositions

Les travaux, objets de la présente autorisation, relevant d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, doivent faire l'objet, avant leur réalisation, d'un porter à connaissance du préfet du département concerné par les travaux avec tous les éléments d'appréciations.

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 novembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de Tarn-et-Garonne et du Tarn, le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère (SMBCV), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux présidents des fédérations départementales de Tarn-et-Garonne et du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (charge à eux d'en informer les associations territoriales agréées) ;
- aux chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;
- au directeur régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

A Montauban,



Chantal MAÛCHET

A Albi, le 23 NOV. 2022
Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-29-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives du département hors usage eau potable



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau politiques territoriales de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

portant interdiction de tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives du département hors usage eau potable

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre I et le titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et en particulier les articles L.110-1, L.211-1 et L.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme MAUCHET Chantal,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté le 10 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures (PDM) arrêté,

VU le rapport sur les eaux souterraines établi par la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature de Tarn-et-Garonne (MISEN),

VU la consultation du public effectuée du 11 septembre au 13 octobre 2022, .

Considérant l'état des lieux des eaux souterraines libres et captives du département présenté en MISEN, et faisant apparaître une connaissance insuffisante des masses d'eau souterraines captives notamment sur leur production, de leur durée de renouvellement pouvant aller jusqu'à plusieurs siècles, de leur potentialité pour un usage pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que les six masses d'eaux souterraines captives du département sont toutes classées dans le Sdage 2022-2027 du bassin Adour-Garonne en **Zone de sauvegarde** et que trois d'entre elles présentent également un état quantitatif médiocre au regard de la directive cadre sur l'eau (état des lieux 2019),

Considérant au vu des éléments ci-dessus, la nécessité d'appliquer le principe de précaution afin de pouvoir préserver ces masses d'eau pour un usage futur pour l'alimentation en eau potable de surcroît dans un contexte d'évolution démographique et de changement climatique,

Considérant la demande exprimée par la MISEN du 25 mars 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble du territoire départemental, tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives est interdit à l'exception des nouveaux prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable visant à :

- apporter un secours temporaire en cas d'évènement susceptible de gérer une contamination ou interruption de la distribution des eaux destinées à la consommation humaine;
- assurer la sécurisation sanitaire qualitative ou quantitative des eaux destinées à la consommation humaine.

Les six masses d'eau souterraines captives du département concernées par cet arrêté sont les suivantes :

- FRFG078A : Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
- FRFG078B : Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien majoritairement captif de l'Est du Bassin aquitain
- FRFG080C : Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
- FRFG082A : Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
- FRFG082D : Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain
- FRFG114 : Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

Article 2

Cette interdiction s'applique également à tout forage destiné à prélever, qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration ou qui n'aurait pas reçu d'autorisation au titre de la procédure prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Toute autorisation de prélèvement d'eau dans une de ces six masses d'eau qui arriverait à échéance ne pourra être renouvelée, sous réserve de son instruction réglementaire, que si elle porte sur des volumes journaliers et annuels de prélèvement aux plus égaux à ceux autorisés antérieurement.

Pour les autorisations de prélèvements délivrées sans volume maximum annuel à ne pas dépasser, les volumes prélevés ne peuvent excéder les volumes maximums déclarés à l'agence de l'eau Adour-Garonne ou à défaut les volumes enregistrés par le pétitionnaire sur les vingt dernières années à compter de la publication du présent arrêté.

Il pourra être dérogé à ces principes, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, sur la base d'une étude en justifiant la nécessité et contenant une notice d'incidence détaillée qui devra :

- démontrer l'impossibilité ou les risques qu'il y aurait à satisfaire le besoin à partir d'une autre ressource en eau,
- évaluer l'impact du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la masse d'eau,
- prouver que les impacts sur les usages alentours sont nuls,
- présenter les mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations prévues.

Article 4

Ces dispositions seront révisées en fonction de l'acquisition de connaissance sur l'état et le fonctionnement des masses d'eau captives concernées.

Article 5

La présente décision peut être contestée au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse, dans un délai de quatre mois pour les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

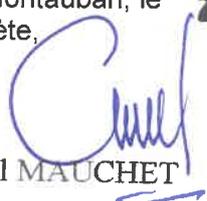
Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 NOV. 2022**
La préfète,


Chantal MAUCHET

Page 3 / 3

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-30-00003

Arrêté préfectoral portant limitation des
^prélèvements d'eau en milieu naturel - 30
novembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 11 – 30 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 relatif à la prolongation des restrictions de prélèvement en milieu naturel,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

47	Bassin de la Séoune	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'été et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 01 décembre 2022 à 00 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 30 novembre 2022

Pour la préfète,
Par délégation,
La directrice,



Lucie CHADOURNE-FACON

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

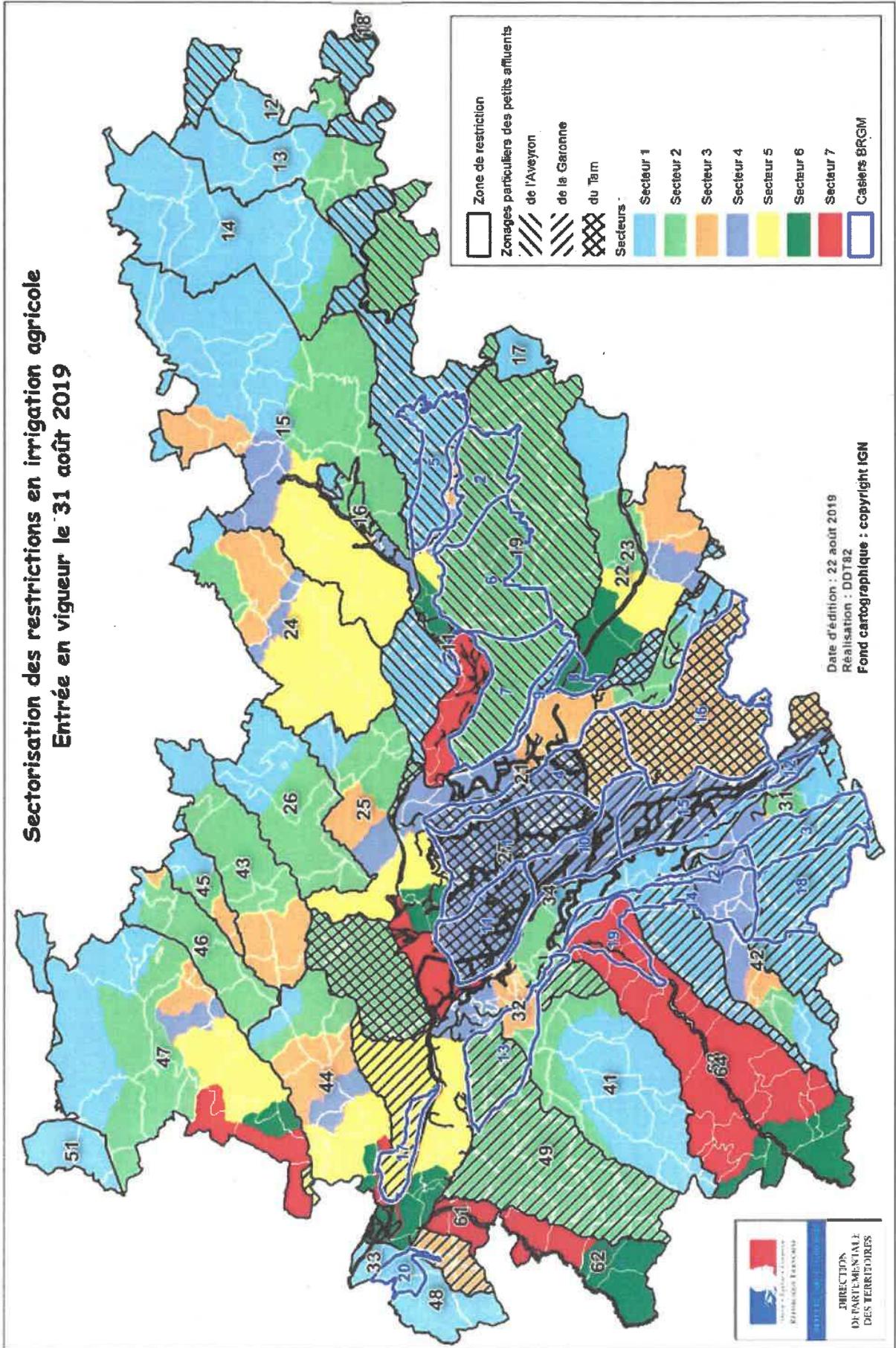
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.lejivroir.dofcarte=gestion_inigation&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement et autres usagers assimilés, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeulle-Lagarde		82052	Escatalens	Niveau 1B
82002	Albias		82053	Escazeaux	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 1B	82054	Espalais	Niveau 1B
82004	Asques	Niveau 1B	82055	Esparsac	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 1B	82056	Espinas	
82006	Auterive	Niveau 2	82057	Fabas	
82007	Auty	Niveau 1B	82058	Fajolles	Niveau 1B
82008	Auvillar	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 1B	82060	Fauroux	Niveau 1B
82010	Bardigues	Niveau 2	82061	Féneyrols	
82011	Barry-d'Islemade		82062	Finhan	Niveau 1B
82012	Les Barthes		82063	Garganvillar	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 1B	82065	Gasques	
82015	Belbèze	Niveau 2	82066	Génébrières	
82016	Belvèze	Niveau 1B	82067	Gensac	Niveau 1B
82017	Bessens	Niveau 1B	82068	Gimat	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 1B	82069	Ginals	
82019	Boudou	Niveau 1B	82070	Glatens	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 1B	82071	Goas	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 1B	82072	Golfèch	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 1B	82073	Goudourville	Niveau 1B
82023	Bourret	Niveau 2	82074	Gramont	Niveau 2
82024	Brassac	Niveau 1B	82075	Grisolles	Niveau 1B
82025	Bressols		82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82026	Bruniquel		82077	Labarthe	Niveau 1B
82027	Campsas		82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 1B	82079	Labastide-St-Pierre	
82029	Castanet		82080	Labastide-du-Temple	
82030	Castelferrus	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 1B	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82032	Castelsagrat	Niveau 1B	82083	Lachapelle	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 1B
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 1B	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 1B
82035	Caumont	Niveau 1B	82086	Lafitte	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 2	82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82037	Caussade	Niveau 1B	82088	Laguépie	
82038	Caylus	Niveau 1B	82089	Lamagistère	Niveau 1B
82039	Cayrac	Niveau 1B	82090	Lamothe-Capdeville	
82040	Cayriech	Niveau 1B	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82041	Cazals		82092	Lapenche	Niveau 1B
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B	82093	Larrazet	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 1B	82094	Lauzerte	Niveau 1B
82044	Corbarieu		82095	Lavaurette	Niveau 1B
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	
82046	Coutures	Niveau 1B	82097	Lavit	Niveau 1B
82047	Cumont	Niveau 2	82098	Léojac	
82048	Dieupentale	Niveau 1B	82099	Lizac	Niveau 1B
82049	Donzac	Niveau 1B	82100	Loze	Niveau 1B
82050	Dunes	Niveau 1B	82101	Malause	Niveau 1B
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B	82102	Mansonville	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Niveau 2
82104	Marsac	Niveau 2
82105	Mas-Grenier	Niveau 1B
82106	Maubec	Niveau 2
82107	Maumusson	Niveau 1B
82108	Meauzac	
82109	Merles	Niveau 1B
82110	Mirabel	Niveau 1B
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 1B
82112	Moissac	Niveau 1B
82113	Molières	Niveau 1B
82114	Monbéqui	Niveau 1B
82115	Monclar-de-Quercy	
82116	Montagudet	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 1B
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 1B
82121	Montauban	
82122	Montbarla	Niveau 1B
82123	Montbartier	Niveau 1B
82124	Montbeton	
82125	Montech	Niveau 1B
82126	Monteils	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 1B
82128	Montfermier	Niveau 1B
82129	Montgaillard	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 1B
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B
82132	Montricoux	
82133	Mouillac	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse	
82135	Nohic	
82136	Orgueil	
82137	Parisot	
82138	Perville	Niveau 1B
82139	Le Pin	Niveau 1B
82140	Piquecos	Niveau 1B
82141	Pommevic	Niveau 1B
82142	Pompignan	Niveau 1B
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q	
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 1B
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82150	Reyniès	
82151	Roquecor	Niveau 1B
82152	Saint-Aignan	Niveau 1B
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 1B
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 1B
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82156	Saint-Arroumex	Niveau 1B
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 1B
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	
82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 1B
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 1B
82167	Saint-Nauphary	
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 1B
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 1B
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 1B
82171	Saint-Porquier	Niveau 1B
82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82173	Saint-Sardos	Niveau 1B
82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 1B
82176	La Salvetat-Bel.	
82177	Sauveterre	Niveau 1B
82178	Savenès	Niveau 1B
82179	Septfonds	Niveau 1B
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 1B
82182	Touffailles	Niveau 1B
82183	Tréjols	Niveau 1B
82184	Vaïssac	
82185	Vaïssac	Niveau 1B
82186	Valence	Niveau 1B
82187	Varen	
82188	Varennès	
82189	Vazerac	Niveau 1B
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 1B
82191	Verfeil	
82192	Verlhac-Tescou	
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	
82195	Villemade	

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-22-00006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC DE MAILLAC à MONCLAR DE QUERCY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 22 NOV. 2022**
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 2 novembre 2022 par Madame DEBATISSE Adeline et Madame RETAILLEAU Yza,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire, et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC DE MAILLAC à MONCLAR DE QUERCY est agréé sous le n° 821198.

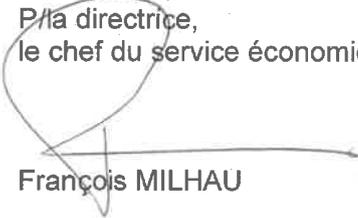
Il est constitué par :

- Madame DEBATISSE Adéline détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame RETAILLEAU Yza détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 22 NOV. 2022

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole



François MILHAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-18-00006

Arrêté portant renouvellement autorisation
enseigner Auto Ecole DU MIDI à Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole "DU MIDI" à Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-20-0004 du 20 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 autorisant Monsieur Emmanuel PERIE-BRISSEY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école DU MIDI » situé 2 place de la Ralson à Castelsarrasin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Emmanuel PERIE-BRISSEY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel PERIE-BRISSEY est autorisé à exploiter, sous le n° E.02.082 018.91, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « Auto-école DU MIDI » sis 2 Place de la Ralson 82100 Castelsarrasin.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

A – A1 – A2 – B – B1 – BE.

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 18 novembre 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-18-00005

Arrêté portant renouvellement autorisation
enseigner LIBERTY AUTO à CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole "LIBERTY AUTO" à Caussade

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-20-0004 du 20 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-15-001 du 15 décembre 2016 autorisant Monsieur Nicolas DVORIANOFF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LIBERTY AUTO » situé 35 rue de Versailles à Caussade ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Nicolas DVORIANOFF en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas DVORIANOFF est autorisé à exploiter, sous le n° E.11.082.240.50, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « LIBERTY AUTO » sis 35 rue de Versailles 82300 Caussade.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

A – A1 – A2 – B – B1 – BE.

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

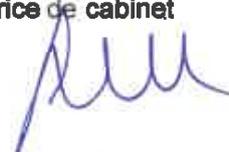
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 18 novembre 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-02-00005

AP modification statutaire SM du bassin versant
des deux Séoune

Arrêté n°
Portant modification statutaire
du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune par fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 47-2020-12-31-005 du 31 décembre 2021 portant Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune ;

Vu la délibération du 9 mars 2022 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune décidant de valider les modifications statutaires suite à la fusion de la de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et la communauté d'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est procédé à une modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune notamment des articles 2 et 7 relatifs à la composition et à l'administration du syndicat.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Lot, la Directrice départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Lot-et-Garonne, au recueil des actes administratifs de l'Etat de Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs de l'Etat du Lot.

Agen, le 15 NOV. 2022

Cahors, le 12 OCT. 2022

Montauban, le 16 NOV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Florent FARGE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-24-00002

arrêté d'habilitation étude d'impact - Sté ELLIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS A2C le 02 avril 2021;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur FORLINI Emmanuel, né le 07/06/1974 à PARIS 11ème (75)

de la SARL ELLIE, 17 place Gabriel Péri – 60 250 BALAGNY SUR TERRAIN est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **24 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-24-00003

Arrêté d'habilitation étude d'impact Sté ELLIE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-11-24-00002 portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS A2C le 02 avril 2021;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur FORLINI Emmanuel, né le 07/06/1974 à PARIS 11ème (75)

de la SARL ELLIE, 17 place Gabriel Péri – 60 250 BALAGNY SUR TERRAIN est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible**.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **24 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-07-00003

Arrêté FPIC prélèvement 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du **07 NOV. 2022**
portant prélèvement au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte,

SUR proposition du la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une contribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2022 dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés sur les avances de fiscalité directe locale selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année,

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs – Avances de FDL » (non interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 NOV. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 07 NOV. 2022

**liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
contribuant au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
pour l'année 2022**

Communes	Montant (en €)
AUVILLAR	22 540
BARDIGUES	5 821
CASTELSAGRAT	13 199
CLERMONT SOUBIRAN (47)	8 740
DONZAC	25 971
DUNES	26 341
ESPALAIS	8 547
GASQUES	8 371
GOLFECH	373 688
GOUDOURVILLE	18 974
GRAYSSAS (47)	3 252
LAMAGISTERE	26 927
MALAUSE	24 253
MANSONVILLE	6 526
MERLES	5 611
MONTJOI	5 002
PERVILLE	3 797
PIN	3 071
POMMEVIC	14 525
SAINT ANTOINE (32)	3 988
SAINT CIRICE	3 966
SAINT CLAIR	5 357
SAINT LOUP	16 427
SAINT MICHEL	7 343
SAINT PAUL D'ESPIS	12 168
SAINT VINCENT LESPINASSE	5 837
SISTELS	4 064
VALENCE	155 103
Montant total des contributions des communes	819409

Etablissements publics de coopération intercommunale	Montant (en €)
CC DES DEUX RIVES	1 839 639

MONTANT TOTAL DES CONTRIBUTIONS	2 659 048
--	------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-17-00001

CDAC - Arrêté d'habilitation - Certificat de
conformité Sté CEDACOM



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL CEDACOM en date du 15 novembre 2022, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- M. DELPORTE Patrick, né le 15/04/1966 à Boulogne-sur-Mer (62)
- Mme CALON épouse CARPENTIER Marine, née le 26/04/1989 à Boulogne-sur-Mer (62)
- M. LEDEZ Nicolas, né le 25/01/1985 à Saint-Martin-Boulogne (62)
- M. MAGNIER Matthieu, 18/09/1977 à Boulogne-sur-Mer (62)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SARL CEDACOM, 105 boulevard Eurvin – Bâtiment E - 62 200 BOULOGNE-SUR-MER (62), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **17 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-07-00004

FPIC 2022 reversement / arrêté



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du **07 NOV. 2022**
portant reversement au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantai MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT;

VU la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est versé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2022 dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2: Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, le versement est réalisé mensuellement pour les mois restant à venir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne .

Fait à Montauban, le 07 NOV. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 07 NOV. 2022

**liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
bénéficiaires d'un reversement au titre de la répartition du fonds national de
péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2022.**

Communes	Montant (en €)
ALBIAS	0
ANGEVILLE	9 328
ASQUES	2 005
AUTERIVE	802
BALIGNAC	493
BEAUMONT DE LOMAGNE	68 379
BELBEZE EN LOMAGNE	2 150
BELVEZE	2 871
BIOULE	0
BOUDOU	26 645
BOULOC-EN-QUERCY	3 203
BOURG DE VISA	5 790
BRASSAC	3 987
BRUNIQUEL	0
CASTELFERRUS	17 079
CASTELMAYRAN	45 031
CASTELSARRASIN	245 315
CASTERA BOUZET	1 455
CAUMONT	11 470
CAUSE	2 065
CAZES-MONDENARD	20 163
CORDES TOLOSANNES	10 890
COUTURES	4 763
CUMONT	711
DURFORT-LACAPELETTE	34 334
ESCAZEAUX	4 248
ESPARSAC	3 692
FAJOLLES	3 994
FAUDOAS	4 070
FAUROUX	3 373
GARGANVILLAR	26 953
GARIES	1 505
GENEBRIERES	0
GENSAC	1 417
GIMAT	2 927
GLATENS	1 080
GOAS	564
GRAMONT	2 511
LA SALVETAT BELMONTET	0
LABOURGADE	6 608
LACHAPELLE	1 920
LACOUR	2 646
LAFITTE	9 430
LAMOTHE CUMONT	1 943
LARRAZET	12 423

LAUZERTE	19 738
LAVIT	23 465
LEOJAC	0
LIZAC	19 995
MARIGNAC	1 646
MARSAC	2 369
MAUBEC	1 950
MAUMUSSON	977
MIRAMONT DE QUERCY	6 402
MOISSAC	255 379
MONCLAR DE QUERCY	0
MONTAGUDET	3 390
MONTAIGU DE QUERCY	16 893
MONTAIN	3 153
MONTBARLA	3 326
MONTESQUIEU	33 022
MONTGAILLARD	1 910
MONTRICOUX	0
NEGREPELISSE	0
POUPAS	1 431
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	826
PUYGAILLARD DE QUERCY	0
ROUECOR	7 207
SAINT AIGNAN	11 999
SAINT AMANS DU PECH	3 871
SAINT AMANS DE PELLAGAL	4 154
SAINT ARROUMEX	4 597
SAINT BEAUZEIL	1 362
SAINT ETIENNE DE TULMONT	0
SAINT JEAN DU BOUZET	859
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	5 821
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	54 117
SAINT PORQUIER	45 360
SAINTE JULIETTE	2 438
SAUVETERRE	2 552
SERIGNAC	6 629
TOUFAILLES	6 028
TREJOULS	5 085
VAISSAC	0
VAEILLES	5 116
VERLHAC TESCOU	0
VIGUERON	2 225
VILLE-DIEU-DU TEMPLE (LA)	108 094
SOUS TOTAL REVERSEMENTS COMMUNES	1 283 619

Etablissements publics de coopération intercommunale	Montant (en €)
CC TERRES DES CONFLUENCES	366 610
CC DES DEUX RIVES	0
CC QUERCY VERT-AVEYRON	719 829

CC PAYS DE SERRES EN QUERCY	146 169
CC DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE	158 768
SOUS TOTAL REVERSEMENTS EPCI	1 391 376

MONTANT TOTAL DES REVERSEMENTS	2 674 995
---------------------------------------	------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-07-00005

AP - levée de mise en demeure - EARL VAN VEEN
- Puylagarde



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Service santé protection animales et environnement

AP n° 82-2022-11-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

EARL VAN VEEN
sis lieu-dit « La Vaysse » 82160 PUYLAGARDE
Exploitant un élevage laitier et un stockage de foin et de paille à cette adresse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement la rubrique 2111 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques ns° 2101-1, 2101-3, 2101-3 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 enjoignant l'EARL VAN VEEN de régulariser sa situation vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées n° SPAE-2022-01936, relatif à l'inspection effectuée le 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'EARL VAN VEEN a mis en place les actions correctives demandées ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-geronne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-geronne.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'EARL VAN VEEN, dirigé par Monsieur Tobias VAN VEEN, sis lieu-dit « Les Vaysses » 82160 PUYLAGARDE, qui exploite à cette adresse un élevage de vaches laitières et un stockage de foin et de paille a régularisé sa situation vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection des populations.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 est levé.

Article 2 :

Conformément l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En vertu de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et le maire de Puylagarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera notifiée à l'EARL VAN VEEN.

Fait à Montauban, le **7 NOV. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-07-00002

AP - PPVE - Les Graviers Garonnais - carrière de matériaux alluvionnaires - Verdun-sur-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission politiques environnementales

A.P. N° 82.2022.11.07.00002

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'ouverture portant demande relative au projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société LES GRAVIERS GARONNAIS sur la commune de Verdun-sur-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 123-19 ;

VU le dossier de porter à connaissance présentée le 3 juillet 2021, complété les 3 août 2021, 21 juin 2022 et 8 septembre 2022 par l'entreprise LES GRAVIERS GARONNAIS dont le siège social est sis « Pont d'Ondes » 31 330 ONDES, du projet de modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de commune de Verdun-sur-Garonne ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Il est procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande relative au projet de modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne par l'entreprise LES GRAVIERS GARONNAIS.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

La PPVE est ouverte durant trente jours consécutifs, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Publicité

Un avis annonçant cette participation du public sera affiché, **quinze jours** au moins avant la date d'ouverture, soit **avant le 17 novembre 2022**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Verdun-sur-Garonne, Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Mas-Grenier, Monbéqui (Tarn-et-Garonne) et Fronton (Haute-Garonne) aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>

Article 3 : Consultation du dossier par le public

Pendant une durée de la participation, un dossier est mis à la disposition du public, via le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend notamment la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que les avis émis par les services consultés.

Le dossier de consultation est également, à la demande, mis à disposition du public sur support papier en préfecture de Tarn-et-Garonne, Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) – mission des politiques environnementales (MPE) – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82000 MONTAUBAN. Cette demande est formulée à la mission des politiques environnementales : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Consignation des observations ou proposition du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne à l'adresse supra.

Article 5 : Clôture de la participation

La préfète transmet l'ensemble des observations recueillies au cours de la PPVE à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent la clôture de la participation. L'inspection établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

Article 6 : Autorité décisionnaire

La décision d'autorisation ou de refus est prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Verdun-sur-Garonne, Bessens, Canals, Dieupentale, Fronton, Grisolles, Mas-Grenier et Monbéqui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de l'entreprise LES GRAVIERS GARONNAIS.

Fait à Montauban, le - 7 NOV. 2022

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-07-00001

AP cessibilité_projet MONTECH_TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

AP N° 82-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution des servitudes légales nécessaires à la déviation de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban au profit de la société TEREGA

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.131-1 et suivants portant sur l'arrêté de cessibilité ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.555-27 et suivants et R 555-35 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Montech » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, projet dénommé « Montech », sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne.

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 25 juillet au 8 août 2022 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 29 août 2022 par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports d'enquête N° 22000088/31 du 5 septembre 2022 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 septembre 2022, relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « Montech » ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorancy
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet « Montech » ;
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport n° 2022/FC/413 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire et exploiter n° 82-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-24-00002 du 24 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la canalisation ;

Vu le courrier du président de la société TEREKA du 27 octobre 2022 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération ;

Vu les plans et états parcellaires annexés ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Montech », déposé par la société TEREKA a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREKA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Montech » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Montauban et Montech doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREKA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même Code ;

Considérant que l'institution des servitudes entraîne la réduction permanente du droit des propriétaires des parcelles traversées par le projet de canalisation de transport de gaz naturel dit projet « Montech » ;

Considérant que la société TEREKA n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires des parcelles traversées par le projet de canalisation de transport de gaz naturel dit projet « Montech » et qu'il convient d'instaurer des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de cet ouvrage ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Cessibilité

Sont instituées au profit de la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, les servitudes fortes et faibles définies à l'article 2 sur les parcelles cadastrées mentionnées en annexe 2, nécessaires aux travaux relatifs à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire et exploiter n° 82-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022.

Article 2 : Servitudes

En application de l'article L.555 27 du Code de l'Environnement, la société TEREKA est autorisée :

- 1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", large de 6 mètres, axée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- 2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", large de 6 mètres, axée sur la canalisation, dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les servitudes définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme. Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de l'autorisation et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les contestations éventuelles relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas où la mise en œuvre des servitudes rend impossible l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le titulaire de la déclaration d'utilité publique de tout ou partie de ce terrain. La requête porte au maximum sur la bande large définie au 1°, à moins que le propriétaire ne démontre l'impossibilité d'utilisation de l'ensemble du terrain.

Sans préjudice de l'indemnité d'expropriation visant l'établissement des servitudes mentionnées au 2°, les conditions de mise en œuvre de l'alinéa précédent sont, quelle que soit la destination du terrain faisant l'objet de la requête, celles fixées au chapitre II du titre IV du livre II du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par la société TEREGA aux propriétaires des terrains concernés.

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date pour le début des travaux.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Bressols, le directeur de la société TEREGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
La préfète

7 NOV. 2022

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

ANNEXE 1 : plans parcellaires



40 AVENUE DE L'EUROPE - CS30222 6400 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 029 800 - FAX 05 59 13 35 00

CANALISATION DN80 BRESSOLS - MONTECH GRDF

Département du TARN-ET-GARONNE
Communes de MONTECH, LACOURT ST PIERRE et BRESSOLS

PROJET MONTECH PLAN PARCELLAIRE

CE DOCUMENT REALISE SOUS ILLUSTRATION EST LA PROPRIETE DE TEREGA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU IMPRIME SANS SON AUTORISATION

STATUT GED	STATUT PLAN	ECHELLE CR	ECHELLE GED	DATE	REV
EPR	PROJET	1/2000 - 1/200		1/1	2

Référence GED 280395

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 3,50m

LEGENDE

TRACE



LIMITES

- DEPARTEMENTS
- COMMUNES
- SECTIONS
- LEUX DITS
- PARCELLES
- CULTURE

RESEAUX ENTERRES

- RESEAU TEREGA
- RESEAUX TEREGA CONNEXES
- RESEAUX DIVERS

SIGNALISATION RESEAUX TEREGA

- BORNE, PLAQUE SIGNALÉTIQUE
- PRISE DE POTENTIEL
- BALISE AERIENNE, PANNEAU
- POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE

RESEAUX AERIENS

- LIGNE ELECTRIQUE HTA, HTB
- LIGNE ELECTRIQUE BTA, BTB
- LIGNE TELECOM

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système LAMBERT 93

Les obstacles ou constructions de caractère exceptionnel non mentionnés dans la légende sont indiqués en toutes lettres dans le plan

Parcelle à rendre cessible



2	01/03/21	MAJ suite à commentaires	SURVEY	TT	YP
1	11/07/20	Émission originale	SURVEY	TT	YP
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	SOCIETE	TYPE / APPR	TERMINA
		DESCRIPTION REVISION			



TRONÇON 1 : DN80 BRESSOLS – MONTECH GRDF

	Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Contenance	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Surface hors servitudes	Plan parcellaire TEREGA
	ZX 29	Rébéquet	Verger Terre	387 948 m ²	685 ml	4 110 m ²	383 838 m ²	280395
BRESSOLS	Propriétaires Inscrit à la matrice cadastrale :							
	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale : SC IMMOBILIERE DU REBEQUET Gérant M. MATIERE Marcel 7, Place de la République 15130 ARPAJON SUR CERE							

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-02-00001

AP enregistrement VHU_Laurent
Services_Moissac



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-11-02 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT ET AGRÈMENT N° PR-82-00016D
D'UN CENTRE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)
LAURENT SERVICES A MOISSAC**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande présentée en date du 8 février 2022 et complétée le 10 juin 2022 par la société LAURENT SERVICES dont le siège social est situé 1066 Route de Serat à Moissac pour l'enregistrement d'installations de Centre VHU (rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 10779 – Montauban Cedex

Tel : 05 63 22 82 00

Fax : 06 63 93 33 79

Mel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-13-00001 du 13 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation publique et fixant notamment les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence observations du public recueillie entre le 8 août 2022 et le 5 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis défavorable du Maire de Moissac émis hors du délai imparti de quinze jours suivants la fin de consultation du public ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Nicolas-de-la-Grave émis hors du délai imparti de quinze jours suivants la fin de consultation du public ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire réputé émis sur la proposition d'usage futur du site en absence de réponse dans le délai imparti de quarante-cinq jours ;
- VU** le rapport du 28 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire, d'activité commerciale, artisanale ou industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE. CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LAURENT SERVICES représentée par M. HORNECH Laurent dont le siège social est situé 1066 Route de Serat à Moissac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Moissac, à l'adresse 1066 Route de Serat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1	installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Centre VHU	4 200 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Moissac	544793	6334904	Recate	n° 345, 346, 347, 348, 349 et 350 section DP et n° 79 et 100 section DR

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2022 et complétée le 10 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire, d'activité commerciale, artisanale ou industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Cette liste est non-exhaustive.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Moissac, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 2 NOV. 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

• 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

• 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois

• soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-02-00002

APC canalisation de
raccordement_TEREGA_St-Aignan Auvillar



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

AP n° 82-2022-11-02-00002

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires encadrant la création de la canalisation de raccordement DN80 au réseau de transport DN200 SAINT AIGNAN AUVILLAR et d'un poste d'injection en vue d'injecter du biométhane en provenance du biométhaniseur GARONNE BIOGAZ dans le réseau de transport de gaz naturel et assimilé, exploité par la société TEREGA sur la commune de Le Pin (82)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalière de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ; et l'article R. 555-24 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et les chapitres 1^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-ouest, devenues TIGF puis TEREGA, des ouvrages de transport par canalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-035 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Le Pin ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2022 accompagné d'un dossier de « porter à connaissance » déposé au titre de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement, réceptionné le 30 mai 2022 pour le raccordement d'une unité de méthanisation exploitée par la société BIOGAZ GARONNE sise commune de Le Pin ;

Vu les compléments apportés par courriel du 12 juillet 2022 et la version révisée du dossier de porter à connaissance dans sa version du 05 juillet 2022 ;

Préfecture de Tarn et Garonne
2 All de l'Empereur
82000 Montauban
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le rapport de la DREAL Occitanie en date du 27 octobre 2022 suite à l'examen du dossier de « porter à connaissance » relatif à la modification du poste de Graulhet ;

Considérant que le projet consiste à construire un branchement DN80 de 21 mètres sur la canalisation de transport DN 200 SAINT AIGNAN- AUVILLAR et un poste d'injection de Biométhane en vue de permettre le raccordement de l'unité de méthanisation de la société BIOGAZ GARONNE, au réseau de transport de Gaz Naturel exploité par TEREGA ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du Code de l'environnement.

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures complémentaires liées au projet «GARONNE BIOGAZ »

Article 1.1 : Nature de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, concernant le projet dit «GARONNE LE PIN» de modification des ouvrages de transport situés dans le département de Tarn-et-Garonne et décrits ci-après :

- construction d'un poste d'injection dans le périmètre de l'installation BIOGAZ GARONNE, permettant de raccorder l'unité de méthanisation à la canalisation de transport de gaz naturel DN200 SAINT AIGNAN AUVILLAR exploitée par TEREGA ;
- construction d'un branchement DN 80 (PMS 66,2 bars relatifs) d'environ 21 mètres reliant le poste d'injection à la canalisation DN200 – SAINT AIGNAN-AUVILLAR ;
- création d'un robinet de sécurité enterré sur la canalisation DN80 afin de permettre l'isolement en cas d'incident.

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de « porter à connaissance » déposé par la société TEREKA dans sa révision du 5 juillet 2022 et aux compléments apportés le 12 juillet 2022, informant du projet « GARONNE BIOGAZ » ;

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'ouvrage est construit sur le territoire de la commune de Le Pin.

Pour le branchement enterré DN80 :

Nom de l'ouvrage	Branchement DN80 GARONNE BIOGAZ - LE PIN
Référence	14A63C
DN	80
PMS (bar relatif)	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,6
Longueur de la canalisation (m)	21
Grillage avertisseur	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum
Mode d'assemblage	Soudure bout à bout
Type de tube	Tube extrudé ou hélicoïdal ou longitudinal
Revêtement extérieur	PE
Projet à moins de 2 km d'un aéroport/aérodrome	Non
Zone à mouvement de terrain	Non
Nuance d'acier	L245 ME ou NE
Coefficient de sécurité réglementaire	B
Coefficient de calcul à la pose	B

Pour les Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	Robinet de sécurité GARONNE BIOGAZ – LE PIN	Poste d'injection GARONNE BIOGAZ – LE PIN
Référence	14361R	14361L
PMS effective (bar relatifs)	66,2	66,2
Type de poste	Simple enterré	Simple aérien
Revêtement extérieur	Peinture anticorrosion/protécol	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C
Projet à moins de 2 km d'un aéroport/aérodrome	Non	Non
Zone à mouvement de terrain	Non	Non
Emplacement	Robinet enterré posé sur le branchement DN80	Poste situé dans un espace clôturé avec accès limité à TERE GA, implanté à l'intérieur des clôtures de la sté GARONNE BIOGAZ
Présence de piquage	Non	Piquage vertical

Article 3 : Construction et exploitation des ouvrages

3.1 Conditions de construction et d'exploitation

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multi-fluide » ainsi qu' :

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé ;
- au dossier de « porter à connaissance » susvisé, déposé le 24 mai 2022, et notamment à l'étude de dangers modificative REV1 du 5 juillet 2022 complétée par les réponses apportées par TERE GA par mail du 12 juillet 2022.

3.2 Prescriptions constructives complémentaires

Disposition commune à respecter :

- Mise en place d'une protection cathodique efficace sur les parties enterrées, y compris dans les installations annexes.

Pour le tracé enterré, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- le tracé est signalé par un grillage avertisseur et un bornage adapté ;
- la profondeur d'enfouissement est de 1,5 mètre au niveau du raccordement et ne peut pas être inférieure à 1 mètre ;
- des dalles de protection mécanique sont installées au niveau du raccordement situé sous la route et sa proximité immédiate sur une longueur suffisante ;
- la canalisation est fondrière vis-à-vis du risque de remontée de nappe ;
- choix du coefficient de sécurité à la pose B ;
- implantation du robinet de sécurité en enterré.

Le poste d'injection doit respecter les dispositions spécifiques de sécurité suivantes :

- l'implantation du poste d'injection est réalisée dans une enceinte clôturée située à l'intérieur des clôtures du site ICPE GARONNE BIOGAZ ;
- l'enceinte est protégée par la mise en place d'une protection physique entre le poste et la voie d'accès à l'ICPE ;
- les distances suivantes sont respectées à minima pour éviter les effets dominos :
 - au moins 8 m entre le poste et la zone d'épuration (annoncé à 20 m),
 - au moins 10 m entre le poste et la chaudière (annoncé à 20 m),
 - au moins 10 m entre le poste et la torchère (annoncé à 150 m),
 - au moins 16 m entre le poste et les installations de l'ICPE (hors pont bascule),
 - au moins 30 m entre le DN80 et les installations de l'ICPE (hors pont bascule) ;
- choix du coefficient de sécurité à la pose C pour le robinet de sécurité et le poste d'injection.

3.3 Gestion du chantier: information préalable

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels, avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux ;
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution ;
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

3.4 Dossier de déclaration de mise en service

En application de l'article R. 554-45 du Code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle le dossier technique qui atteste que l'ouvrage est conforme aux dispositions de la section 2 - sous section 2 « Construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations » du Livre V titre V Chapitre IV du Code de l'environnement complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du même code.

3.5 Actualisation réglementaire des dossiers d'exploitation et de sécurité

Le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code sont actualisés et transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage. Ces documents intègrent cette nouvelle installation ainsi les modalités d'exploitation spécifiques prescrites ci-dessus.

Lors de la mise à jour de son étude de dangers départementale générique du réseau de transport (ETDG), conformément au R. 554-46 du Code de l'environnement, le transporteur devra tenir compte de ce nouvel aménagement et de l'étude de dangers modificative associée.

Le Plan de sécurité et d'intervention sera mis à jour afin de tenir compte de ce nouvel ouvrage et l'actualisation des distances d'effets associées.

Le projet sera intégré à la prochaine révision du système d'information géographique (SIG) du réseau TEREGA pour permettre une actualisation des servitudes d'utilité publique.

Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz - conditions d'injection du biométhane

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 9,5 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du Code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 5 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra être, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet de Tarn-et-Garonne conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 6 : Notifications et publicités

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale d'un an ;
- adressé au maire de la commune de Le Pin.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de la commune de Le Pin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le 2 NOV. 2022
La préfète,


Chantal MAUCHET

P 7 / 7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-22-00003

apc_FRUGAM_période sécheresse_Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-11- 22 - 00003

Arrête préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 90-1556 du 08 novembre 1990 autorisant la société FRUGAM à exploiter une usine de conserverie de fruits située sur la commune de Montauban (82000), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne en date du 30 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1556 du 08 novembre 1990 autorisant la société FRUGAM à exploiter une usine de conserverie de fruits située 1415 Boulevard Chantilly sur la commune de Montauban (82) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2018-06-29-002 du 23 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant à la société FRUGAM un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 05 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel et journalier hors période étiage	Débit de prélèvement journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe souterraine	Alluvions de l'Aveyron	FRFG022	8000 m ³ par an 50 m ³ /j	50 m ³ /j	Idem	30 m ³ /j	30 m ³ /j	30 m ³ /j ou fermeture de l'usine
AEP	Rivière Aveyron	FRFR207	13000 m ³ par an 50 m ³ /j	50 m ³ /j	Idem	30 m ³ /j	30 m ³ /j	30 m ³ /j ou fermeture de l'usine

ARTICLE 2 – PLAN D' ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	Émission d'une note à l'attention de l'ensemble du personnel sur les économies d'eau
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau au jour le jour</p> <p>Attention particulière aux opérations de nettoyage et désinfection</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse susvisé du 30 juin 2020 	<p>Relevé journalier des index compteurs pour suivre la consommation d'eau au jour le jour</p> <p>Suivi renforcé des opérations de nettoyage et désinfection (optimisation des volumes de rinçage par exemple)</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse susvisé du 30 juin 2020 	<p>Relevé journalier des index compteurs pour suivre la consommation d'eau au jour le jour</p> <p>Suivi renforcé des opérations de nettoyage et désinfection (optimisation des volumes de rinçage par exemple)</p>

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 22 NOV. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00001

apc_MPG_période sécheresse_Montricoux



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-11-15-00001

Arrête préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 08 février 2008 autorisant la société Midi Pyrénées Granulats (MPG) à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Montricoux, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne en date du 30 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-174 du 08 février 2008 modifié autorisant la société Midi Pyrénées Granulats (MPG) à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Montricoux ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel hors période étlage	Débit de prélèvement journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe aquifère	Calcaires des Causses du Quercy BV Aveyron	FRFG037	11 000 m³/an	130m³/j	130 m³/j	92 m³/j	65 m³/j	65 m³/j

ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet des services de l’État et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d’urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à l’attention des salariés en tout point jugé utile • Limitations volontaires des usages de l’eau 	<p>Information / sensibilisation au personnel sous forme de « ¼ h environnement » hebdomadaire dès l’annonce du niveau de vigilance</p> <p>Vigilance anti fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde sprinklers + tuyaux d’alimentation en eau de l’installation - Action de réparation des fuites dans la journée</p>
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d’eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d’épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Idem ci-dessus + :</p> <p>Vérification des compteurs d’eau à fréquence hebdomadaire et consignation dans registre</p> <p>Utilisation du brumisateurs strictement limitée aux besoins afin de garantir la salubrité publique, la santé et la sécurité</p> <p>Arrosage des pistes par tracteur arroseur strictement limitée aux besoins afin de garantir la salubrité publique, la santé et la sécurité</p>
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l’AP cadre sécheresse susvisé du 30 juin 2020 	<p>Idem ci-dessus + :</p> <p>Réduction de la vitesse des engins sur le site</p>
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l’AP cadre sécheresse susvisé du 30 juin 2020 	<p>Idem ci-dessus</p>

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montricoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 10 NOV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-14-00001

apmd Jean-Marc
KUCA_VHU_Lamothe-capdeville



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-11-14-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de régularisation administrative des installations de Monsieur Jean-Marc KUCA
1100 chemin de Biscardel , 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE
et portant diverses mesures conservatoires**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur Jean-Marc KUCA par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de sa part au terme du délai des quinze jours déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2021 les faits suivants :

- présence de cinq VHU en partie démontés, de pièces issues de cette activité de démontage (pièces plastiques, pneumatiques, fauteuil de voiture, etc...),
- présence de déchets de métaux (bouteilles de gaz, réfrigérateurs industriels, extincteurs, etc) sur une surface d'environ 200 m²,
- présence de pneumatiques usagés, déchets d'ameublement (canapé), de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 octobre 2021, une activité de centre VHU (démontage et dépollution) ;

Considérant que ce type d'activité requiert la détention d'un agrément préfectoral conformément à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant de cette installation, Monsieur Jean-Marc KUCA ne dispose pas de l'agrément requis pour l'exercice de cette activité ;

Considérant qu'il a été de plus constaté, lors de l'inspection du 22 octobre 2021, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, exercée sur une surface d'environ 200 m² ;

Considérant que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une ICPE répertoriée à la rubrique n° 2713 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

Considérant que monsieur Jean-Marc KUCA ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que l'exercice de ces activités sans respect des prescriptions applicables à ce type d'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en particulier que l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de ces milieux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Marc KUCA de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les parcelles concernées par ces exploitations sont classées :

- en zone Nh (zones d'habitat dispersé, correspondant à des constructions existantes où sont permis les aménagements et les extensions) pour la parcelle n° 507,

- en zone A (zone de protection des terres agricoles) pour la parcelle n° 508 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lamothe-Capdeville, approuvé le 26 février 2007 n'autorise pas les activités de Monsieur Jean-Marc KUCA en zones Nh et A ;

Considérant que l'exploitation de ces installations n'est pas envisageable, conformément au règlement du PLU, dès lors seule la cessation d'activité est possible ;

Considérant que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les activités sont exercées sans respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux différentes rubriques de la nomenclature des ICPE ;

- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis du risque incendie ;

- aucun système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est présent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE

L'exploitant, Monsieur Jean-Marc KUCA, est mis en demeure sous un **délai de deux mois**, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux répertoriées sous la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE et soumise au régime de la déclaration, sises 1100 chemin de Biscardel - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et L. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fait évacuer sous un **mois** l'ensemble des déchets présents sur ses parcelles. Les justificatifs d'évacuation des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Mise en demeure concernant l'agrément du centre VHU

L'exploitant, Monsieur Jean-Marc KUCA, est mis en demeure sous un **délai de deux mois**, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités de centre VHU (démontage de VHU) sises 1100 chemin de Biscardel - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et L. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fait évacuer sous un **mois** l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur ses parcelles. Les justificatifs de destruction des VHU sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède :

- à l'évacuation sous un **mois** de l'ensemble des déchets présents (véhicules hors d'usage, déchets métalliques, palettes, électroménagers, etc) sur les parcelles n° 507 et n° 508 de la section D du plan cadastral de la commune de Lamothe-Capdeville ;
- à l'interdiction sous **vint-quatre heures** de l'accès aux parcelles susvisées pour éviter tout nouvel apport de déchets (mise en place d'un dispositif le long du chemin communal ainsi qu'un affichage précisant cette interdiction).

Article 4 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

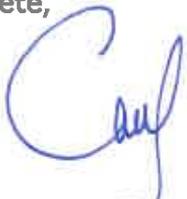
Article 6: Publication et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL ainsi que le maire de Lamothe-Capdeville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marc KUCA.

Fait à Montauban, le 14 NOV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site « www.telerecoeurs.fr »

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-14-00002

ap_PPVE_Sematec_carrière_Monteils



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-11-14-00002

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral d'ouverture portant demande d'autorisation environnementale
relative au projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de calcaire à ciel ouvert par la société SEMATEC
sur le territoire de la commune de Montels lieux-dits « Causse de Lugan »,
« Lous Plantounasse », « Greze Lardit », « Lissard »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1-1 et suivants et l'article L.123-19 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 mai 2022 par la société SEMATEC dont le siège social est sis 799 chemin des Dolmens 82300 MONTEILS relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montels ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Il est procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEMATEC, relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montels.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10770 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 83 33 76
MH : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

La PPVE est ouverte durant trente jours consécutifs, du **jeudi 8 décembre 2022** au **vendredi 6 janvier 2023 inclus**.

Article 2 : Publicité

Un avis annonçant cette participation du public sera affiché, **quinze jours au moins** avant la date d'ouverture, soit **avant le 24 novembre 2022**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Monteils, Caussade, Saint-Cirq et Septfonds aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne; et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, à savoir :

– format A2 : 42 cm x 59,4 cm

– caractères : noirs sur fond jaune

– titre : « **avis de participation du public** » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 3 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de la participation, un dossier est mis à la disposition du public, via le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend notamment la demande d'autorisation environnementale ainsi que les avis émis par les services consultés.

Le dossier de consultation est également, à la demande, mis à disposition du public sur support papier en préfecture de Tarn-et-Garonne, Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE)– 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82000 MONTAUBAN. Cette demande est formulée à la mission des politiques environnementales : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Consignation des observations ou proposition du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne à l'adresse supra.

Article 5: Clôture de la participation

La préfète transmet l'ensemble des observations recueillies au cours de la PPVE à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent la clôture de la participation. L'inspection établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

Article 6: Autorité décisionnaire

La décision d'autorisation ou de refus est prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Montells, Caussade, Saint-Cirq et Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société SEMATEC.

Fait à Montauban, le **14 NOV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julien Fiorard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-18-00001

Arrêté préfectoral complémentaire
réactualisation les prescriptions techniques que
doit respecter la société SAINT-ANTONIN EAUX
MINERALES pour l'exploitation de son usine
située à Saint-Antonin Noble Val, relatif aux
dispositions applicables en cas de période de
sécheresse



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-11 - 18 00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 04-98 du 22 janvier 2004 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES pour l'exploitation de son usine située sur la commune de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne en date du 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-98 du 22 janvier 2004 autorisant la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES à exploiter son usine sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe souterraine	Sable, grès calcaire et dolomies de l'infra-Toarcien	FRFG078	Forage S1 (Prince Noir) 240 900 m ³	27.5 m ³ /h 660 m ³ /j	Idem	Réduction de 20 % sous réserve d'absence d'influence sur la microbiologie et la stabilité de l'eau prélevée	Pas d'arrêt (eau destinée à la consommation humaine) Réduction de 20 % minimum (ajustement du prélèvement en fonction de la demande des clients)	
			Forage PN3 (Source de l'Ange) 262 800 m ³	30 m ³ /h 720 m ³ /j				Idem

ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone de la rivière Aveyron (code SDAGE FRFR342) à proximité de l’établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d’urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l’établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau Limitations volontaires des usages de l’eau 	Émission d’une note à l’attention de l’ensemble du personnel sur les économies d’eau
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d’eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d’épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d’eau au jour le jour</p> <p>Attention particulière aux opérations de nettoyage et désinfection</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures de l’AP cadre sécheresse susvisé du 30 juin 2020 	<p>Relevé journalier des index compteurs pour suivre la consommation d’eau au jour le jour</p> <p>Suivi renforcé des opérations de nettoyage et désinfection (optimisation des volumes de rinçage par exemple)</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures de l’AP cadre sécheresse susvisé du 30 juin 2020 	<p>Poursuite de l’embouteillage (eau destinée à la consommation humaine) pour répondre strictement au besoin des clients, en respectant une réduction de 20 % minimum des prélèvements</p> <p>Pas de réalisation de stock</p>

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 18 NOV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours.Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-30-00001

décision dispense d'étude
d'impact_LIEBHERR_Campsas

AP n° 82-2022-11-30-00001

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 31 décembre 2004 modifié autorisant la société Liebherr Aerospace Toulouse SAS, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au 455, Chemin de la Femelle, 82370 Campsas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 octobre 2022 concernant l'extension du site industriel de Campsas (82) ;
- Vu le porter-à-connaissance déposé le 19 octobre 2022 au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la DDT de Tarn-et-Garonne en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'OFB en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'ARS d'Occitanie en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à construire un nouveau bâtiment comprenant un atelier de fabrication de 8200 m², d'un sous-sol technique de 1300 m², d'un bloc bureau de 1650 m² en R+1, et de surfaces de voiries, d'accès logistiques, de secours et aires de manœuvre pour une surface de l'ordre de 6100m² auxquelles s'ajoutent la création de 150 places de parking pour le personnel, et la destruction d'un bâtiment existant qui est une ancienne habitation individuelle sur une surface de plancher de 276m² environ ;

– qui consiste à exploiter deux nouvelles activités en régime déclaratif (rubriques 2561 et 2940) et une nouvelle activité en régime d'enregistrement (rubrique 2565) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qui comprend deux rubriques à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 et 2.1.5.0) ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un site existant, en exploitation et régulièrement autorisé ;
- sur des parcelles boisées ;
- sur des terrains non couverts par un zonage signalant un enjeu environnemental particulier ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques réalisés sur les terrains ont mis en avant des impacts résiduels attendus sur la perte d'habitats aquatiques pour les amphibiens, la perte d'un gîte pour les chiroptères et la destruction d'habitats d'espèces (fourrés, ronciers...) pour les reptiles et l'avifaune ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement (redéfinition des caractéristiques du projet, conservation d'habitats naturels et d'espèces protégées, choix de la période d'intervention), de réduction (protection/conservation d'habitats naturels et d'espèces protégées en phase chantier, transfert de spécimens d'espèces protégées, limitation des nuisances sur la faune (système d'éclairage), prise en compte des espèces invasives, gestion écologique différenciée des espaces verts, choix des espèces végétales) et de compensation (création d'une ou de plusieurs mares, création de gîtes de substitution pour les chiroptères, plan de gestion des milieux environnements en déprise) ;

Considérant la nécessité pour le porteur de projet de se conformer à la réglementation relative à la stricte protection des espèces et de leurs habitats en application des articles L.411-2 et R.411-6 à 14 du Code de l'environnement et de présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appréciées dans ce cadre ;

Considérant que le projet comprend 21 nouveaux points de rejets atmosphériques et que ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les installations concernées sont soumises au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à des prescriptions générales définies dans des arrêtés ministériels permettant d'encadrer les risques et nuisances des installations, dont les rejets atmosphériques ;

Considérant que le porteur de projet ne sollicite pas de dérogation à ces prescriptions générales pour ce qui concerne les rejets atmosphériques ;

Considérant la nécessité pour le porteur de projet de se conformer à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et de présenter les dispositions prévues pour respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les installations concernées ainsi que tous les éléments d'appréciation sur le caractère substantiel des modifications apportées à ses installations qui sera apprécié dans ce cadre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Liebherr Aerospace située sur la commune de Campsas n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2022**
La Préfète,



Chantal MAUCHET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
2, allée de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
2, allée de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-22-00001

liste départementale d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur au titre de l'année 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2023

La Commission Départementale,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du 1^{er} février 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Jean-Christophe TRUILHÉ, vice-président du tribunal administratif de Toulouse, en tant que président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 14 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Tarn et Garonne, pour l'année 2023, est établie comme suit :

Monsieur	BON Philippe	Lieutenant-colonel retraité
----------	--------------	-----------------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur	CARRÉ Gildas	Urbaniste
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Militaire retraité
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	LEGRAND Patrick	Gendarme retraité
Madame	LÉVY Marie-Éliette	Inspectrice des finances publiques retraitée
Monsieur	MERCY Laurent	Ingénieur divisionnaire retraité
Monsieur	PERSIN Christian	Ingénieur du génie civil
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Coordonnateur SPS et chargé d'affaires retraité
Monsieur	TERRIEUX Philippe	Retraité
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur spécialiste en outils et techniques numériques

Article 2 : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne (mission politiques environnementales).

Fait à Montauban, le 22 NOV. 2022

P/La présidente du tribunal administratif de Toulouse,
Le président de la commission,


Jean-Christophe TRUILHÉ

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au

terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-09-00001

répartition ICPE_dreal-ddestpp



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°82-2022-AA-09-00001 du 9 NOV. 2022
portant répartition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 511-9 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'article R. 514-1 du même code qui dispose que « Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées » ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter la répartition du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement entre la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er - Répartition de l'Inspection

L'inspection des installations classées du département de Tarn-et-Garonne est assurée par des agents de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations est en charge principalement des installations comportant des animaux vivants ou morts (élevages, abattoirs, équarrissage, etc.), des sous-produits animaux ou de préparation de produits alimentaires d'origine animale.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est en charge des autres secteurs d'activité.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection, est placée en annexe au présent arrêté.

Lorsqu'un établissement comporte des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence des deux services, le service en charge de l'installation est le service qui a compétence pour le domaine d'activité principale de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un

arbitrage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement propose, en concertation avec la DDETSPP, au préfet de confier l'inspection à tel ou tel service.

Article 2 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa signature.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **9 NOV. 2022**

La préfète



Chantal MAUCHET

N° Rubrique	Libellé de la Rubrique	DREAL	DDPP
1xxx	Substances	X	
2xxx	Activités		
21xx	Activités agricoles, animaux		
2101	Élevage de bovins		X
2102	Élevage de porcs		X
2110	Élevage de lapins		X
2111	Élevage de volailles		X
2112	Couvoirs		X
2113	Élevage d'animaux carnassiers à fourrure		X
2120	Élevage de chiens		X
2130	Piscicultures		X
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestique		X
2150	Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères		X
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...	X	
2170	Fabrication des engrais, amendement et support de culture	X	
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	X	
2175	Dépôts d'engrais liquides	X	
22xx	Agroalimentaire et agroindustrie		
2210	Abattage d'animaux		X
2220	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	X	
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animal		X
2230	Transformation etc. du lait	X	
2240	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras	X	
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	X	
2251	Préparation, conditionnement de vins	X	
2260	Broyage, concassage de substances végétales	X	
2265	Fermentation acétique en milieu liquide	X	
2275	Fabrication de levure et [...]	X	
2311 à 2345	Textiles	X	
2350 à 2360	Cuirs et peaux		
2350	Tanneries, mégisseries	X	
2351	Teintureries et pigmentation de peaux	X	

N° Rubrique	Libellé de la Rubrique	DREAL	DDPP
2355	Dépôts de peaux		X
2360	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir	X	
24xx	Bois, papier, carton, imprimerie	X	
25xx	Matériaux, minerais et métaux	X	
26xx	Chimie, parachimie, caoutchouc	X	
27xx	Déchets		
2710 à 2720		X	
2730	Traitement sous-produits d'origine animale		X
2731	Dépôt de sous-produits animaux		X
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie		X
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	X	
2751	Station d'épuration collective de déjections animales		X
2752 à 2771		X	
2780	Compostage		
2781	Méthanisation		
2782	Traitement biologique des déchets L'installation de traitement de déchets relève de la DD(ETS)PP si elle est implantée sur le site d'une ICPE déjà suivie par la DD(ETS)PP. Sinon, elle relève de la DREAL.	X	X
279x		X	
29xx	Divers	X	
3xxx	Activités IED		
3110 à 3630		X	
3641	Exploitation d'abattoirs		X
3642.1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. issus uniquement de matières premières animales		X
3642.2	2. issus uniquement de matières premières végétales	X	
3642.3	3. Matières premières animales et végétales en fonction des matières premières majoritaires	X	X
3643	Traitement et transformation du lait	X	
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux		X
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs		X
3670 à 3710		X	
4xxx	Sites SEVESO	X	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-10-00004

AP accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant ce qui suit :

L'adjudant Samuel DEGOULET et le sergent-chef Julien PAVAN ont été engagés le 23 décembre 2021 sur la commune de Réalville en raison de la présence d'un homme menaçant de se jeter du toit de l'église. L'individu, situé à près de quinze mètres de hauteur, se révélait porteur d'une arme blanche de type « cutter ».

Leur action a permis de maîtriser l'individu, le sécuriser puis le faire descendre du toit.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à L'adjudant Samuel DEGOULET

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Julien PAVAN

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 novembre 2022
La Préfète

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-10-00005

AP accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'action décisive de Monsieur Jocelyn GOIX dans la réanimation d'un enfant de 13 ans, en arrêt cardio-respiratoire, dans la cour du collège Notre-Dame à Montauban le jeudi 20 janvier 2022.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jocelyn GOIX

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 novembre 2022

La Préfète

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00028

AP portant autorisation installation système de
vidéoprotection - MAIRIE DE
MONCLAR-DE-QUERCY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONCLAR-DE-QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de MONCLAR-DE-QUERCY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de MONCLAR-DE-QUERCY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, Mme Laëtitia HATE, MM. Régis ARLANDES et Mickaël PARIS. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste d'implantation des caméras

- Caméra 1 – Entrée Ouest de la commune

✧ *Rond point du Quercy Vert*

Jonction :

- ↳ côte du couvent
- ↳ avenue du colonel Raynal
- ↳ bd François Archipe
- ↳ route de Montauban
- ↳ route de Vaissac (Négrepelisse)

- Caméra 2 – Entrée Nord de la commune

✧ *Rond point du Calel*

Jonction :

- ↳ route de la Grésigne
- ↳ rue Bellevue (Le Calel)
- ↳ entrée base de loisirs

- Caméra 3 – Entrée Est de la commune

✧ *Rond point de la Grande Digue*

Jonction :

- ↳ digue du grand lac (lotissement des Cliquis)
- ↳ rue de la Maladrerie
- ↳ bd des Ecoles
- ↳ rue de la Grèze

- Caméra 4 – Entrée Sud de la commune

✧ *Carrefour le Trépadou*

Jonction :

- ↳ bd François Albert Archipe
- ↳ D12 (route de Monduraussé)
- ↳ route du Tescounet
- ↳ côte de la Fontaine
- ↳ impasse de la Gare
- ↳ impasse de Lissart Est

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00029

AP portant autorisation installation système de
vidéoprotection - MAIRIE DE
MONCLAR-DE-QUERCY - CAMERAS "NOMADES"



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONCLAR-DE-QUERCY – Caméras "nomade"

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection composé de 3 caméras "nomade", présentée par M. le maire de MONCLAR-DE-QUERCY

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de MONCLAR-DE-QUERCY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras dites "nomade" (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ces caméras seront installées au sein des périmètres prédéfinis dans le dossier présenté, sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement des caméras afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, Mme Laëtitia HATÉ, MM. Régis ARLANDES et Mickaël PARIS. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Implantation des caméras "nomade"

- Zone 1 – Coeur de village

- * Faubourg du Prieuré
- * Rue du Suquet
- * Place de la Volaille
- * Rue du château Vicontal
- * Rue de la Motte Féodale
- * Côte du Pigeonnier

- Zone 2 – Groupe scolaire/City stade

- * Place de la Gendarmerie
- * Avenue du Lac
- * Rue de la Grèze
- * Boulevard des Ecoles

- Zone 3 – Base de Loisirs

- * Promenade de la Plage
- * Contournement des Piscines
- * Plage sud du lac de baignade
- * Petite digue du lac de baignade

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00027

AP portant autorisation installation système de
vidéoprotection - MAIRIE DE POMMEVIC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE POMMEVIC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de POMMEVIC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de POMMEVIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, MM. Jean-Jacques GARES et Lionel LE FESSANT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste d'implantation des caméras

- Caméras 1 et 2 : avenue de Bordeaux
- Caméra 3 : place de la Mairie
- Caméra 4 : rue de l'Église
- Caméras 5 et 6 : place de la Mairie
- Caméra 7 : avenue de la Gare
- Caméras 8 et 9 : chemin Jacques Peres
- Caméra 10 : impasse du Canal

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00035

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - CONSEIL
DEPARTEMENTAL 82 (CENTRE UNIVERSITAIRE) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE (CENTRE
UNIVERSITAIRE) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Centre Universitaire, situé 116, bd Montauriol – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 8 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nathalie PECOU, M. Gérard FIGUERODO et le chef de cabinet du président du conseil départemental. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

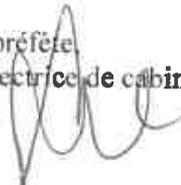
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 NOV. 2022

P/La préfète
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00032

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ART FLORAL LA SUITE -
VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ART FLORAL LA SUITE – VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002, du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Charlène DELCASSE, gérante de l'établissement ART FLORAL LA SUITE, situé 20, place Nationale – 82400 VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Charlène DELCASSE, gérante de l'établissement ART FLORAL LA SUITE, situé 20, place Nationale – 82400 VALENCE D'AGEN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Charlene DELCASSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

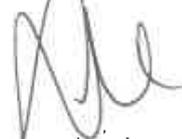
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00024

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MONTAUBAN (EGLISE DE CAYLUS)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN -
EGLISE DE CAYLUS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église située 28, rue Droite – 82160 CAYLUS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de CAYLUS (82160) située 28, rue Droite, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Alidor NKONGOLO et M. Fred MARTIN. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice du cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00025

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MONTAUBAN (EGLISE DE GRISOLLES)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN - EGLISE DE GRISOLLES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église située Esplanade Bernard Jansac – 82170 GRISOLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de GRISOLLES (82170) située Esplanade Bernard Jansac, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Raymond FAURE et M. Jean Sébastien MARC. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

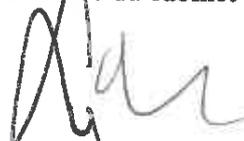
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice du cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00003

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MONTAUBAN (Eglise de LAGUEPIE)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN - EGLISE DE LAGUEPIE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église située D 958 – 82250 LAGUEPIE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de LAGUEPIE (82250) située D 958, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Jacques FESSIDI et M. Théodorus BRUGMAN. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice du cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00023

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MONTAUBAN (EGLISE DE ST ANTONIN
NOBLE VAL)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN -
EGLISE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économe diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église située 19, bd des Thermes – 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économe diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (82140) située 19, bd des Thermes, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Jacques FESSIDI et M. Jean-Louis BLANCHEZ. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice du cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00026

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MONTAUBAN (EGLISE DE VAREN)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN - EGLISE DE VAREN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église située 186, D 958 – 82330 VAREN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de VAREN (82330) située 186, D 958, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Jacques FESSIDI et M. Théodorus BRUGMAN. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

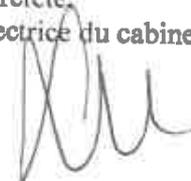
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice du cabinet



Emilie SAUSSINE

148 sur 200

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00004

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MONTAUBAN (EGLISE DE VERFEIL SUR SEYE)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN -
EGLISE DE VERFEIL-SUR-SEYE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église située 5, place de la Halle – 82330 VERFEIL-SUR-SEYE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de VERFEIL-SUR-SEYE (82330) située 5, place de la Halle, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Jacques FESSIDI et M. Jean Louis BLANCHEZ. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice du cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00017

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - BASIC FIT II - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BASIC FIT II - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport BASIC FIT II, située route de l'Avenir – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport BASIC FIT II, située route de l'Avenir – 82200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : prévention accès frauduleux

Article 3 : Monsieur Redouane ZEKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Thierry NGABONZIZA, Marco VAN ELK, Bart KAATS et Boy TAKKEN. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 NOV. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00034

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - BURGER KING -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BURGER KING - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Arnault FOURIAUX, gérant de l'établissement BURGER KING, situé 777, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Arnault FOURIAUX, gérant de l'établissement BURGER KING, situé 777, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et de 5 extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Arnault FOURIAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

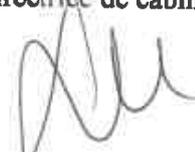
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00033

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - CHOP'HAIR
BARBER - VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CHOP'HAIR & BARBER – VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Estelle CELEBRORSKY, gérante de l'établissement CHOP'HAIR & BARBER, situé 26, boulevard Victor Guilhem – 82400 VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Estelle CELEBRORSKY, gérante de l'établissement CHOP'HAIR & BARBER, situé 26, boulevard Victor Guilhem – 82400 VALENCE D'AGEN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Estelle CELEBRORSKY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00021

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - LABEL HABITAT (MISTER
MENUISERIE) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LABEL HABITAT (MISTER MENUISERIE) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Marc TRIBOULET, directeur informatique de l'établissement LABEL HABITAT, situé 410, avenue André Jorigne – Zone Futuropole – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Marc TRIBOULET, directeur informatique de l'établissement LABEL HABITAT, situé 410, avenue André Jorigne – Zone Futuropole – 82000 MONTAUBAN – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Marc TRIBOULET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Marc TRIBOULET, Kamel Zeriffi et Bertrand GSTALDER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00005

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - LDLC -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LDLC - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Olivier VILLEMONTÉ de la CLERGERIE, directeur général de l'établissement LDLC, situé 410, avenue André Jorigné – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Olivier VILLEMONTÉ de la CLERGERIE, directeur général de l'établissement LDLC, situé 410, avenue André Jorigné – 82000 MONTAUBAN – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Olivier VILLEMONTÉ de la CLERGERIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La personne habilitée à accéder aux images est : M. Harry DE LEPINE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00019

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - LE FOURNIL DE BRESSOLS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE FOURNIL DE BRESSOLS - BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Séverine LAFARGUE, gérante du Fournil de Bressols, situé 4, route de Lavaur – 82710 BRESSOLS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Séverine LAFARGUE, gérante du Fournil de Bressols, situé 4, route de Lavaur – 82710 BRESSOLS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Séverine LAFARGUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/la préfète
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00031

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - LES DELICES DE MELANIE -
LABASTIDE ST PIERRE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure.
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LES DELICES DE MELANIE - LABASTIDE-SAINT-PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Jérôme CAZELES, responsable réseau de l'établissement LES DELICES DE MELANIE, situé rue de Venise – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable réseau de l'établissement LES DELICES DE MELANIE, situé rue de Venise – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La chaussée apparaissant dans le champ de vision de deux caméras intérieures, l'inclinaison des caméras sera modifiée ou une partie des images sera masquée ou floutée.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Jérôme CAZELES et Guillaume MOLY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

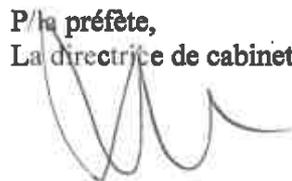
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00016

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAIRIE DE CANALS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE CANALS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame le maire de CANALS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame le maire de CANALS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme le maire, MM. Bernard BLATCHE et Thierry BATTISTELLA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/La préfète
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

11/16/2022

ANNEXE

Liste implantation des caméras

- Caméras 1 et 2 : Rue des Ecoles
- Caméras 3 et 4 : Intersection Grand Rue – chemin de la Croix
- Caméra 5 : Grand Rue giratoire D 94
- Caméra 6 : Giratoire D 820-D 94
- Caméra 7 : Intersection Grand Rue – Chemin de Messaut
- Caméra 8 : City stade

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00022

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAIRIE DE PUYLAROQUE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE PUYLAROQUE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de PUYLAROQUE ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de PUYLAROQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire et M. Daniel BELON. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste d'implantation des caméras

- Place de la Libération (3 caméras) :

- ↳ caméra 1 : place de la Libération
- ↳ caméra 2 : rue du Foirail
- ↳ caméra 3 : place de la Libération

- Pech Calem (4 caméras) :

- ↳ caméras 1, 2 et 3 : aire camping-car
- ↳ caméra 4 : dépôt ordures ménagères

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00011

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - MEDIC GLOBAL -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MEDIC GLOBAL - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Olivier DA SILVA CEBOLO, gérant de l'établissement de soins MEDIC GLOBAL, situé 85, avenue du Père Léonid Chrol – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier DA SILVA CEBOLO, gérant de l'établissement de soins MEDIC GLOBAL, situé 85, avenue du Père Léonid Chrol – 82000 MONTAUBAN – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Olivier DA SILVA CEBOLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Michaël SABY et Robin PITOY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00006

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - PHARMACIE DE
CANALS (SELARL CENTOMO-CAZES)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE DE CANALS (SELARL CENTOMO-CAZES) - CANALS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Jean-Florent CAZES, gérant de la pharmacie de Canals (SELARL CENTOMO-CAZES), située 193 bis, Grand Rue – 82170 CANALS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Florent CAZES, gérant de la pharmacie de Canals (SELARL CENTOMO-CAZES), située 193 bis, Grand Rue – 82170 CANALS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Jean-Florent CAZES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 12 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 NOV. 2022

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00003

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL AFFAIRES
DE FAMILLE (PROXI) - BRESSOLS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL AFFAIRES DE FAMILLE (PROXI) - BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Vanessa MORMINA, gérante de la SARL AFFAIRES DE FAMILLE (PROXI), située 13, place du centre commercial – 82170 BRESSOLS ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Vanessa MORMINA, gérante de la SARL AFFAIRES DE FAMILLE (PROXI), située 13, place du centre commercial – 82170 BRESSOLS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Vanessa MORMINA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes SIEWERS Vanessa, Sylvie NANETTE et M. Anthony LAMOLINAIRIE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 NOV. 2022

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00009

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL ARTHUDIS
(CARREFOUR CONTACT) - LAFRANCAISE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL ARTHUDIS (CARREFOUR CONTACT) - LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Richard DERAMAIX, gérant de la SARL ARTHUDIS (CARREFOUR CONTACT), située 383, rue du Rival Bas – 82130 LAFRANCAISE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Richard DERAMAIX, gérant de la SARL ARTHUDIS (CARREFOUR CONTACT), située 383, rue du Rival Bas – 82130 LAFRANCAISE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 25 caméras intérieures et 8 caméras extérieures

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages

Article 3 : Monsieur Richard DERAMAIX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Richard DERAMAIX, Mme Virginie GAUTHIER, M. Sylvain BRU et Mme Martine VISSIE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 25 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

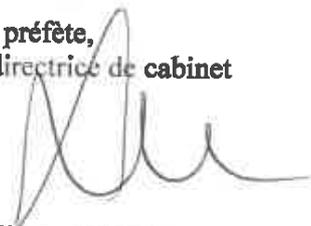
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 NOV. 2022

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00036

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL M.
LEVEQUE (DU BRUIT EN CUISINE) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL M. LEVEQUE (DU BRUIT EN CUISINE) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Mathieu LEVEQUE, gérant de l'entreprise SARL M. LEVEQUE (DU BRUIT EN CUISINE), située 12, Allée de Mortarieu - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Mathieu LEVEQUE, gérant de l'entreprise SARL M. LEVEQUE (DU BRUIT EN CUISINE), située 12, Allée de Mortarieu - 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Mathieu LEVEQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00004

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL SECRETS
DE PRO - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL SECRETS DE PRO - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Anne-Charlotte MARTINET, gérante de la SARL SECRETS DE PRO, située 2, rue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne-Charlotte MARTINET, gérante de la SARL SECRETS DE PRO, située 2, rue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Anne-Charlotte MARTINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Anne-Charlotte MARTINET, Céline FONTENELLE, Marine SEGALLAT, Marie-Capucine REBIERE et Rabia MAQBOUL. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

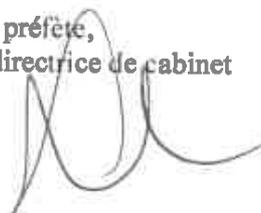
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 NOV. 2022

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00010

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL VALADIE
LISA ET ERIC - DIEUPENTALE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL VALADIE LISA ET ERIC – DIEUPENTALE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Lisa VALADIE, gérante de la SARL VALADIE Lisa et Eric, située 25, route de Toulouse – 82170 DIEUPENTALE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Lisa VALADIE, gérante de la SARL VALADIE Lisa et Eric, située 25, route de Toulouse – 82170 DIEUPENTALE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Lisa VALADIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Eric VALADIE, Mmes Lisa VALADIE et Delphine GRAUX. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

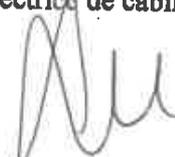
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète.
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00008

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SASU ZOOMAG
(ZOOMALIA) - CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SASU ZOOMAG (ZOOMALIA) - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Pierre-Adrien THOLLET, PDG de la SASU ZOOMAG (ZOOMALIA), située Route de Négrepelisse – Ldt "Grimal" – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Adrien THOLLET, PDG de la SASU ZOOMAG (ZOOMALIA), située Route de Négrepelisse – Ldt "Grimal" – 82300 CAUSSADE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Pierre-Adrien THOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00007

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SASU ZOOMAG
(ZOOMALIA) - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SASU ZOOMAG (ZOOMALIA) - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Pierre-Adrien THOLLET, PDG de la SASU ZOOMAG (ZOOMALIA), située 715, route de la Mégère – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Adrien THOLLET, PDG de la SASU ZOOMAG (ZOOMALIA), située 715, route de la Mégère – 82200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Pierre-Adrien THOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Pierre-Adrien THOLLET et François-Xavier DULUC. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

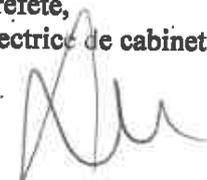
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00020

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SNC GUIBERT TABAC DES 3
PIGEONS - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SNC GUIBERT TABAC DES 3 PIGEONS - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur NGUYEN Minh Thierry, gérant de la SNC GUIBERT Tabac des 3 pigeons, située 10, avenue du 11ème R.I. – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur NGUYEN Minh Thierry, gérant de la SNC GUIBERT Tabac des 3 pigeons, située 10, avenue du 11ème R.I. – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur NGUYEN Minh Thierry, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. NGUYEN Minh Thierry et Mme Laëtitia BOULARD. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 19 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1234 5678 9012

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00012

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SNCF -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SNCF - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Myriam PIED, directrice de la gare SNCF, située place de la Gare - 82000 MONTAUBAN ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Myriam PIED, directrice de la gare SNCF, située place de la Gare. - 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Madame Myriam PIED, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

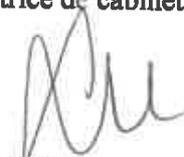
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00018

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - VIVAL (EITA Distribution) -
CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

VIVAL (EITA Distribution) - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Davinder DASS ARCOLES, gérant de l'établissement VIVAL (EITA Distribution), situé 5, rue Edouard Herriot – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Davinder DASS ARCOLES, gérant de l'établissement VIVAL (EITA Distribution), situé 5, rue Edouard Herriot – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Davinder DASS ARCOLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

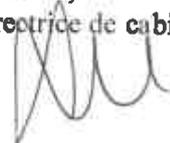
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-28-00001

AP PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION -
ONE EU (PATINOIRE DE NOEL - ESPLANADE DES
FONTAINES - MONTAUBAN (DU 5 DECEMBRE
2022 AU 7 JANVIER 2023)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ONE.EU (Patinoire de Noël – Esplanade des Fontaines) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Agnès GARNIER, directrice de la société ONE.EU (24 bis, rue du petit verger – 37230 LUYNES) pour la patinoire de Noël, située Esplanade des Fontaines – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Agnès GARNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour la patinoire de Noël, située Esplanade des Fontaines – 82000 MONTAUBAN, du 5 décembre 2022 au 7 janvier 2023 inclus, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée du 5 décembre 2022 au 7 janvier 2023 inclus.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Agnès GARNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Agnès GARNIER, les sociétés Digital Sécurité et PSI télésurveillance. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 NOV. 2022**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00013

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE - CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA) pour l'agence bancaire sise 16, place de la Liberté – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 16, place de la Liberté – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le service de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le PC télésurveillance SOTEL et le service sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00012

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE - CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;**
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le service sécurité (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA) pour l'agence bancaire sise 8, place du Général de Gaulle – 82300 CAUSSADE ;**
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;**
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 8, place du Général de Gaulle – 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cédex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le service de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le PC télésurveillance SOTEL et le service sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINÉ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00011

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE - VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE – VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le service sécurité (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA) pour l'agence bancaire sise 4, place Nationale – 82400 VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le service sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 4, place Nationale – 82400 VALENCE D'AGEN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le PC télésurveillance SOTEL et le service sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00015

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - CIC SUD-OUEST - CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITÉS
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION.**

CIC SUD-OUEST – CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le chargé de sécurité de CIC SUD-OUEST (20, quai des Chartrons) pour l'agence bancaire sise 30, rue Didier Rey – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 30, rue Didier Rey – 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs télésurveillance, les techniciens installateur mainteneur, le personnel service sécurité et le personnel de la banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00014

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DE TARN-ET-GARONNE -
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE TARN-ET-GARONNE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-28-001 du 28 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de la caserne située 75 ter, avenue Marceau Hamecher – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2019 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 mars 2024.

Article 2 : Les modifications portent sur :

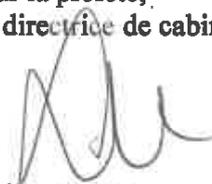
- les personnes habilitées à accéder aux images. Les personnes habilitées sont : MM. Stéphane AUTHIER, Roger ALVES, Christian BIACHE et Mme Alexandra ROUQUETTE.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00010

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - MAIRIE DE SAINT-PORQUIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE SAINT-PORQUIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-15-009 du 15 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de SAINT-PORQUIER ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de SAINT-PORQUIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 14 juin 2023.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras : 13 caméras visionnant la voie publique au lieu de 12. (voir liste annexée).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

- caméra 1 : complexe sportif – espace Chauvières
- caméra 2 : salle polyvalente côté stade – route de Mengane
- caméra 3 : salle polyvalente entrée parking – route de Mengane
- caméra 4 : école – rue Sainte-Catherine entrée école
- caméra 5 : cantine – rue Sainte-Catherine
- caméra 6 : mairie – place de l'hôtel de ville/église
- caméra 7 : poste 1 – place de la poste
- caméra 8 : poste 2 – place de la poste
- caméra 9 : pont Mengage – route de Mengane
- caméra 10 : RD 813 vers Escatalens – carrefour RD 813/route de la Thouzazette
- caméra 11 : RD 813 vers Castelsarrasin – RD 813 de Castelsarrasin
- caméra 12 : RD 79 cimetière – RD79 route des Barthes
- caméra 13 : place de l'Eperon/rue Lacontal/chemin de la Rivière/rue des Platanes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00030

AP portant modification et renouvellement
système vidéoprotection - MAIRIE de
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame le maire de MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°82-2019-10-25-004 du 25 octobre 2019, n° 82-2020-12-21-011 du 21 décembre 2020 et n° 82-2022-01-17-00005 du 17 janvier 2022 sont abrogés.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Madame le maire de MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (87 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 7 caméras visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 94 caméras (voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention es fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : salubrité

Article 4 : Madame le maire de MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : l'ensemble des agents de la police municipale:

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 NOV. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Montauban

1. Parking mairie (sur le conservatoire de musique)
2. Parking police municipale (sur le bâtiment PM)
3. Voie A. Jourdain, devant le parking Desnoyers
4. Voie A. Jourdain, côté rampe du pont Vieux
5. Parking DDT
6. Pont des Consuls
7. Rue Mary Lafon/rue de la Comédie
8. Rue Mary Lafon/rue Princesse
9. Rue Fourchue/rue Gillaque
10. Rue d'Elie/rue Gillaque
11. Rue d'Elie/rue de la Comédie
12. Rue de la Comédie/rue de la Résistance
13. Rue du Collège
14. Rue d'Auriol/rue Fraîche
15. Place Nationale Nord
16. Place Nationale Sud
17. Rue Michelet/rue de la Résistance
18. Rue de la République/rue des Carmes
19. Côte des Bonnetiers/Rue de la République
20. Rue de la République/Square Bourjade
21. Quai Montmurat
22. Rue de l'Hôtel de ville/rue de l'Horloge
23. Place Roosevelt/rue de la Résistance
24. Place Foch
25. Rue Michelet/allée de l'Empereur
26. Esplanade des Fontaines/allée de l'Empereur
27. Avenue Gambetta/boulevard Garriçon
28. Avenue Gambetta/rue Bessières
29. Giratoire du 64
30. Parking Guy Lafitte
31. Place Azafia/rue Chevières
32. Rue Delcassé/place Guibert
33. Rue des Cambis/rue Saint-Jean Villenouvelle
34. Grand'rue Villenouvelle/rue d'Albert
35. Place Capéran
36. Place Lalaque/avenue Aristide Briand
37. Place Lalaque/avenue de Mayenne
38. Port Canal
39. Rue de l'Abbaye/Jardin des Plantes
40. Avenue de l'Europe (à hauteur de la pépinière d'entreprises)
41. SEMTM, impasse d'Athènes
42. Rue Didier Daurat
43. Maison d'Arrêt/rue Cayrou
44. Maison d'Arrêt/avenue de Beausoleil
45. Rue Arago
46. Voie Ladoumègue
47. Bd E. Herriot (côté parking Ingréo)
48. Bd E. Herriot (face au lycée Bourdelle)
49. Bd E. Herriot (côté réserves du musée Ingres)
50. Bd E. Herriot (roseraie entre Ingréo et Perbosc)
51. Bd E. Herriot (côté cité Chambord)
52. Avenue du père Léonid Chrol (médiathèque)
53. Avenue Marcel Unal (médiathèque)

54. 580, rue François Mauriac (La comète)
55. Rue Christophe Colomb
56. Rue Jean Carnet (maison des associations)
57. Rue Jean Bart
58. Rue Marcel Guerret
59. Rue Edouard Forestié
60. Plaine de jeux du Ramiérou
61. Rue Le Nôtre
62. Rond-point Caroline Aigle
63. Rue de l'Egalité (SMUR)
64. Rond-point de Lattre de Tassigny
65. Rond-point avenue du 10ème Dragon
66. Rue Sainte-Claire/quai Montmurat
67. Rue Delcassé/rue Sainte-Claire
68. Place de la Libération
69. Montplaisir rue Henri Poincaré
70. Montplaisir rue Lafayette
71. Soubirous bas rue des Soubirous bas
72. Gare parking SNCF
73. Gare
74. Eurythmie Esplanade Villenouvelle
75. Eurythmie coulée verte
76. Centre social rue Didier Daurat
77. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou - abords des bâtiments du site
78. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – terrains de sport
79. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – parkings
80. Site sportif du Ramier – abords des bâtiments du site sportif
81. Site sportif du Ramier – terrains de foot
82. Site sportif du Ramier – terrains de foot
83. Rue des anciennes postes – place Olympe de Gouges
84. Ecole Lalande
85. Ecole Stendhal
86. Ecole verte
87. Parking public à proximité du Nautique – Quai Poulx – carrefour avenue de Toulouse/Marceau Hamecher/Quai Poulx
88. Marché Gare
89. Rond Point avenue Voltaire/Paris (giratoire Ettore Farella)
90. Rond Point Aussonne (Rue des Odonates)
91. Ecole Coulonge
92. Ecole Fonneuve
93. Ecole Jean Moulin
94. Ecole Issanchou

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00016

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME
VIDEOPROTECTION - MAIRIE
BEAUMONT-DE-LOMAGNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

MAIRIE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de BEAUMONT-DE-LOMAGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 avril 2026.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras : 11 caméras visionnant la voie publique au lieu de 10 (voir liste annexée),
- la modification des emplacements des caméras,
- les personnes habilitées à accéder aux images. Les personnes habilitées sont : Mme Audrey TISSEYRE et M. Rachid SOUCL.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

- caméra 1 : 26, place Gambetta
- caméra 2 : 1, place Gambetta
- caméra 3 : 9, place Gambetta
- caméra 4 : 19, place Gambetta
- caméra 5 : 34, place Gambetta
- caméra 6 : 18, place Gambetta
- caméra 7 : sous la halle, place Gambetta
- caméra 8 : sous la halle, place Gambetta
- caméra 9 : 61, rue de l'Eglise
- caméra 10 : 42, rue Vernhes
- caméra 11 : 12 bis, rue Launac

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00013

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME
VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE BESSENS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE BESSENS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de BESSENS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de BESSENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté .

Ce dispositif est constitué de 15 caméras visionnant la voie publique (voir annexe).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Adrien RAPHET et Armand MAGNIER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Implantation des caméras extérieures visionnant la voie publique

- Boulodrome : 2 caméras
- Salle des Fêtes : 5 caméras
- Mairie : 4 caméras
- Eglise : 1 caméra
- Monument aux morts : 1 caméra
- Dépôt sauvage : 2 caméras

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00008

AP portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE - GRISOLLES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE - GRISOLLES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le service sécurité (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA) pour l'agence bancaire sise 20, rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 20, rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le PC télésurveillance SOTEL et le service sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 NOV. 2022**

P/La préfète
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00005

AP portant renouvellement d'un système
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE - BEAUMONT DE LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE - BEAUMONT-DE-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le service sécurité (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA) pour l'agence bancaire sise 27, rue Nationale – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 27, rue Nationale – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le PC télésurveillance SOTEL et le service sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00001

AP portant renouvellement d'un système
vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE
MIDI-PYRENEES - MONTAUBAN (Place des
Esplanades)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES – MONTAUBAN (Place des Esplanades)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le chargé de sécurité (10, avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex) pour l'agence bancaire sise place des Esplanades - 82000 MONTAUBAN ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située place des Esplanades – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Pascal ROUSSEAU, Olivier HEBRARD, Gille BORJA, Gilles BERRETTE, Charles BLAN, Bernard COUSY, Mmes Emmanuelle POMIES, Anne-Marie DE SAINT-GERMAIN et Stéphanie FOURNIER . Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

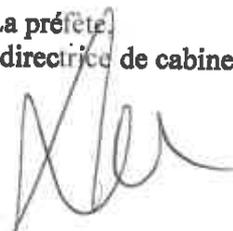
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 NOV. 2022**

P/La préfète
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00007

AP portant renouvellement d'un système
vidéoprotection - CAISSE EPARGNE
MIDI-PYRENEES - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le chargé de sécurité (10, avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex) pour l'agence bancaire sise 9, rue Malaveille – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 9, rue Malaveille – 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable sécurité, MM. Olivier HEBRARD, Gille BORJA, Gilles BERRETTE, Charles BLAN, Bernard COUSY, Mmes Emmanuelle POMIES, Anne-Marie DE SAINT-GERMAIN et Stéphanie FOURNIER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00006

AP portant renouvellement d'un système
vidéoprotection - CONCESSION GARE FRANCE
LBDQ - GARE DE MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CONCESSION GARE FRANCE LBDQ GARE DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Frédéric MOUHICA, directeur des marchés et aéroports France chez Aréas, pour le restaurant situé 27, avenue Chamier – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric MOUHICA, directeur des marchés et aéroports France chez Aréas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 27, avenue Charmier - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Monsieur Frédéric MOUHICA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Sonia LE HENAND. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 NOV. 2022**

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-16-00002

AP portant renouvellement d'un système
vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CREDIT MUTUEL – MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le chargé de sécurité (20, quai des Chartrons – 33058 BORDEAUX) pour l'agence bancaire sise 31, boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 31, boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. les opérateurs télésurveillance, les techniciens installateur mainteneur, le personnel service sécurité et le personnel de la banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 NOV. 2022

P/La préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-10-00003

Arrêté accordant une récompense pour ACD
pompiers 19012022



AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant ce qui suit :

Le lieutenant François-Xavier EVRARD, l'adjudant Yannick COUSTEAUX, l'adjudant Christophe DEFREMONT et le caporal Cyril EVRARD ont été engagés le 19 janvier 2022 sur un accident aquatique impliquant un véhicule, avec au moins une personne à bord, sur la commune de Golfech, au lieu-dit "La Grand-Borde".

Leur action immédiate, dans une eau glacée et sans équipement adéquat, a permis d'extraire les victimes pour permettre une prise en charge rapide.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des lettres de félicitation pour acte de courage et de dévouement sont décernées :

- au lieutenant François-Xavier EVRARD
- à l'adjudant Yannick COUSTEAUX
- à l'adjudant Christophe DEFREMONT
- au caporal Cyril EVRARD

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 novembre 2022

La Préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00002

Arrêté Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2022



PREFECTURE
A.P. N°

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 4 décembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Grand'or :

Monsieur Jean-Marc BONFANTE, Capitaine Centre de secours de Beaumont-de-Lomagne
Monsieur Philippe LEGRAIN, Adjudant-chef Direction départementale
Monsieur François LOPEZ, Sergent-chef Direction départementale
Monsieur Patrick DELLAC, Lieutenant 2^e classe Direction départementale et Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Gilles CECCARELLI, Sergent-chef Centre de secours de Laguépie

Médaille d'honneur échelon Or :

Monsieur Jérôme BISSAGNET, Lieutenant Centre de secours de Beaumont-de-Lomagne
Monsieur Jérôme AILHAS Adjudant-chef Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur David GRANSAGNE, Adjudant-chef Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Franck BETTON, Commandant Centre de secours de Caussade

Monsieur Jean-Philippe BROUSSE, Capitaine Centre de secours de Caussade
Monsieur François RAOUX, Médecin Commandant Centre de secours de Corbarieu
Monsieur Charles-Henri PERROCHEAU, Commandant Direction départementale
Monsieur José Maria RUIZ GONZALEZ, Lieutenant 1^o classe Direction départementale
Monsieur Olivier THERON, Colonel Hors-Classe Direction départementale
Madame Nathalie LAFUE, Adjudante-chef Centre de secours de Montauban
Monsieur Laurent MONTOLIO, Lieutenant Centre de secours de Montauban
Monsieur David DAL SOGLIO, Capitaine Centre de secours de Montech
Monsieur Benoît MOREL, Lieutenant Centre de secours de Montech
Madame Béatrice GRAILHE, Capitaine Centre de secours de Valence d'Agen
Madame Nathalie MARTY, Capitaine Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Stéphane GUILHEMPEY, Capitaine Centre de secours de Verdun-sur-Garonne

Médaille d'honneur échelon Argent :

Monsieur Cédric BRIOIS, Sergent-chef Centre de secours d'Albias-Réalville
Monsieur Jean-Michel FABRE, Sergent-chef Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Sébastien KORTA, Sergent Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Xavier TANIÈRE, Sergent-chef Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Mickaël BOUAT, Caporal-chef Centre de secours principal de Castelsarrasin-Moissac
Madame Isabelle FROSSARD, Médecin Commandante Centre de secours de Corbarieu
Madame Laurine PORTELLI, Experte prépa pharma Direction départementale
Madame Julie SAUCES, Adjudante, Direction départementale
Monsieur Julien VARGUES, Lieutenant Direction départementale
Madame Emilie CLUZE, Sergente, Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur Sébastien HEBRARD, Lieutenant Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur José REIS, Adjudant Centre de secours de Laguépie
Monsieur Julien RIGOLE DELPERIE, Sergent-Chef Centre de secours de Laguépie
Monsieur Nicolas VAILLANT, Adjudant Centre de secours de Lavit-de-Lomagne
Monsieur Jean-Thibault MAURY, Adjudant Centre de secours de Montaigu-de-Quercy
Monsieur Jean-François MORO, Caporal-chef Centre de secours de Montaigu-de-Quercy
Monsieur Jérémy BAUDOUR, Adjudant-chef Centre de secours de Montauban
Monsieur Olivier LAURENCE, Caporal-chef Centre de secours de Montauban
Monsieur Yoann Queron, Adjudant-chef Centre de secours de Montauban
Monsieur Sylvain BALARAN, Sergent-chef Centre de secours de Montauban / Caussade
Monsieur Vincent BERNARDIN, Adjudant Centre de secours de Montech
Madame Lætitia ANDREO, Sergente-chef Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Monsieur Hervé SELVES, Caporal-chef Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Monsieur Junior GRELOT, Sergent-chef Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur Richard MONTIEL, Sergent-chef Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur Pierre ARNAUTOU Médecin commandant Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Jean-Luc BUISSON Adjudant-chef Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Patrick MONTORIO, Sergent-chef Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Christophe DEWITTE, Capitaine Centre de secours de Villebrumier

Médaille d'honneur échelon Bronze :

Madame Céline BARREAU, Caporale-chef Centre de secours d'Albias-Réalville
Monsieur Marc GAUBERT, Caporal-chef Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Aurélien MERONI, Caporal-chef Centre de secours de Corbarieu
Monsieur Claude BELAYGUE, Expert psychologue Direction départementale
Monsieur Cyril FOURNIOLS, Sergent Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur Sylvain Le BOT, Sergent Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur Gaétan PECH, Caporal-chef Centre de secours de Laguépie
Madame Adeline CASTANIE, Sergente Centre de secours de Lauzerte
Monsieur Pierre-Jean LOPEZ, Infirmier Principal Centre de secours de Lavit-de-Lomagne
Monsieur Jimmy MICHON, Caporal-chef Centre de secours de Lavit-de-Lomagne
Monsieur Jérôme SBARDELLINI, Caporal Centre de secours de Molières
Monsieur Lenny VENTURATO, Caporal-chef Centre de secours de Molières
Monsieur Cédric FAURE, Caporal-chef Centre de secours de Monclar-de-Quercy
Monsieur Grégory FILLASTRE, Caporal-chef Centre de secours de Montauban
Monsieur Arnaud TEIXEIRA, Caporal-chef Centre de secours de Montauban
Monsieur Laurent BADIALI, Caporal-chef Centre de secours de Montech
Monsieur Jean-Luc CARRIERE, Caporal-chef Centre de secours de Montech
Monsieur Fabrice MASSOC, Caporal-chef Centre de secours de Montech
Monsieur Kevin ROUAIX, Caporal-chef Centre de secours de Montech
Monsieur Julien DELORME, Caporal-chef Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Monsieur Stephen LANGLADE, Sergent Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Monsieur Simon ESTE, Caporal-chef Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur Stéphane BARRAUD, Caporal-chef Centre de secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave
Monsieur Clément BERTHET, Caporal-chef Centre de secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave
Monsieur Benjamin SEGURA, Caporal-chef Centre de secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave
Monsieur Thomas CASTILLO, Caporal-chef Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Francis DAUZIES, Caporal-chef Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Vincent DRUELLE, Sergente Centre de secours de Verdun-sur-Garonne
Madame Joséphine LAIR, Caporal-chef Centre de secours de Verdun-sur-Garonne
Monsieur Christophe PAYRASTRE, Caporal-chef Centre de secours de Verdun-sur-Garonne
Monsieur Antoine ROBIN, Caporal-chef Centre de secours de Villebrumier

Article 2 : Madame la directrice du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le
La préfète,

15 NOV. 2022



Chantal MAUCHET

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00015

arrêté portant création d'une piste ULM sur la
commune de Maubec



**Arrêté préfectoral n° 82-2022-11-15-00015 autorisant la création d'une
plateforme ULM à MAUBEC (82)**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.132-8, D.233-1 à D.233-8 et R.132-1 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Émilie SAUSSINE, Directrice de cabinet de la préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** la demande de création d'une plateforme ULM au lieu-dit « les Garros » sur le territoire de la commune de MAUBEC (82) présentée par monsieur Laurent THOMAS, président de l'association « Les Mousquetaires de la Lomagne-Club ULM » le 30 septembre 2022 ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la division régulation et développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date du 11 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la contrôleuse générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud, en date du 18 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent THOMAS président de l'association « Les Mousquetaires de la Lomagne-Club ULM » est autorisé à créer une plateforme pour ULM au lieu-dit « les garros » sur le territoire de la commune de Maubec

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publique. La demande de renouvellement sera transmise par Monsieur Laurent THOMAS deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de coordonnées (adresse postale, adresse email et téléphone devra être notifiée à la préfecture (pref-aeronautique@tarn-et-garonne.gouv.fr) et à la subdivision Régulation Aéroportuaire de la DSAC-sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 5 : Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'organisateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

ARTICLE 6 : Il appartient au créateur de la plateforme :

-D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

-De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 7 : Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 8 : Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06-10-40-84-48, ainsi qu'à la brigade aéronautique de Toulouse tél 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél 04-91-53-60-90 ;

ARTICLE 9 : Conditions particulières d'usage :

1) Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°47'22.6"N ; 00°54'36.6"E
Caractéristiques pistes (s) : 180m x 20m (piste 06/24) et 500m x 20m (15/33)
Orientation piste : piste Est/Ouest (057° / 237°) et piste Nord / Sud (145° / 325°)

L'utilisation simultanée des deux pistes est strictement interdite.

2) Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV TOULOUSE 1 de classe G (SFC / FL 145°)

Elle est située sous :

- la TMA TOULOUSE 1-2 – classe D – 3000 ft AMSL / 4000 ft AMSL
- la TMA TOULOUSE 1-1 – classe D – 2000 ft AMSL / 3000 ft AMSL
- la TMA TOULOUSE 2 – classe C – 4000 ft AMSL / FL65

Elle est située à proximité :

- du SIV PYRENEES – classe G – SFC / FL 145
- de la TMA TOULOUSE 4-2 – classe E – 3000 ft AMSL / 4000 ft AMSL
- de la TMA TOULOUSE 4-4 – classe E – 2000 ft AMSL / FL65

2.2 Activités aéronautiques :

La plateforme est située à proximité de l'activité aéromodélisme AEM 9150 de Faudoas – SFC / 1850ft AMSL (1500ft ASFC plafond 2) – (QDR 20) / 2.3NM)

Les usagers de la plateforme veilleront à ne pas interférer avec cette activité

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 10 : Le survol des des fermes et habitations environnantes est interdit .

ARTICLE 11: Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

ARTICLE 12 : La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 13 : Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

ARTICLE 14: Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le chef de la subdivision Régulation Aéroportuaire de la direction de la Sécurité de l'aviation civile sud, Madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Montauban, le 15 NOV. 2022
la Préfète,

Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-15-00014

arrêté portant fermeture de la piste ULM de
MAUBEC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités
Bureau des politiques de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral de fermeture d'une plateforme ULM
sur la commune de Maubec**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D132-8;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1132 du 17 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une plateforme ULM, au lieu-dit « Le Garros commune de Maubec » à l'association « Les Mousquetaires de la Lomagne- Club ULM » représentée par la présidente madame Hélène SANIAL ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Émilie SAUSSINE, Directrice de cabinet de la préfète de Tarn et Garonne;

VU le courriel de monsieur Laurent THOMAS du 30 septembre 2022, indiquant un changement de président au sein de l'association « Les Mousquetaires de la Lomagne- Club ULM » ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Il est procédé à la fermeture de la plateforme ULM de Maubec, sis au lieu-dit Garros sur la commune de Maubec à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-1132 du 17 juin 2008, portant autorisation d'exploiter une plateforme ULM est abrogé;

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire, Madame la contrôleur générale directrice zonale de la police aux frontières sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 NOV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-10-00001

Arrêté portant récompense pour ACD Claude
DRY



AP n° 82-2022-11-10-00001

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'action décisive de Monsieur Claude DRY, sapeur pompier volontaire, pour extraire une personne lors d'un feu d'appartement le lundi 19 septembre 2022 à 18h35.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Claude DRY

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 novembre 2022

La Préfète

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-10-00002

Arrêté portant récompense pour ACD David
BIRBES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

AP n° 82 - 2022 - 11 - 10 - 00002

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant ce qui suit :

Le lundi 14 mars 2022 vers 22h, alors même qu'il n'était pas en situation d'astreinte, Monsieur David BIRBES a extrait de son appartement en flamme une personne âgée de 96 ans sur la commune de Verdun-sur-Garonne.

Ainsi, et sans attendre l'arrivée des secours, Monsieur David BIRBES a apporté une aide indispensable à son voisin qui sans cela, aurait été voué à une fin malheureuse.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur David BIRBES

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 novembre 2022
La Préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-02-00003

AP portant composition de la Commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 modifiée, ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-14-002 du 14 février 2018 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la délibération du conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 30 mars 2022 ;

Vu la délibération de la communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 28 janvier 2021 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes des Deux Rives en date du 15 et 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la ville de Montauban en date du 29 mars 2022 ;

Vu les désignations des services et organismes concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de composer la commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour tenir compte d'une part de l'arrivée à échéance des mandats de ses membres et d'autre part de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la composition nominative des organismes suivants :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
- sous-commission pour la sécurité publique
- commissions d'arrondissements de sécurité,
- commissions de la communauté de communes des Deux Rives,
- commissions communales de Montauban,

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D' ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 2 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Au titre de la représentation des services de l'État

- un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP),
- un représentant du groupement départemental de gendarmerie,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- un représentant de la direction départementale des territoires (DDT),
- un représentant de la direction académique des services de l'éducation nationale (DSDEN)

Les représentants des services de l'État doivent être un fonctionnaire titulaire de catégorie A ou titulaire du grade d'officier, désigné par note de service transmise au président et au secrétariat de la commission.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS)

c) Conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

Titulaire : - M. Emmanuel CROS, conseiller départemental
Suppléantes : Mme Dominique SARDEING, conseillère départementale
Mme Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Titulaire : M. Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental
Suppléants : M. José GONZALEZ, conseiller départemental
Mme Christiane LE CORRE, conseillère départementale

Titulaire : Mme Nadine SINOPOLI, conseillère départementale
Suppléants : M. Jean-Michel BAYLET, conseiller départemental
Mme Anne IUS, conseillère départementale

d) Maires désignés par l'association des maires de Tarn-et-Garonne

Titulaire : Mme Isabelle LAVERON, adjointe au maire de MONTECH
Suppléante : Mme Brigitte DELCASSE, adjointe au maire de LAFRANCAISE

Titulaire : Mme Claudine MATALA, adjointe au maire de MOISSAC
Suppléant : M. Jean-Philippe FERVAL, adjoint au maire de CASTELSARRASIN

Titulaire : M. Jean-Pierre FOISSAC, adjoint au maire de MONTAUBAN
Suppléant : M. Pedro RODRIGUEZ, adjoint au maire de CAUSSADE

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

- M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - 82000 MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

c – 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées du département :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M.Guy COUDERC		
TITULAIRE	M. Jean-Paul GAUTHIE	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Janine DUJAY-BLARET		
TITULAIRE	Mme Marie-Laure FRAUX	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des paralysés de France	315 rue du pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Chantal VIGNOLLES		
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65, avenue Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M.Bernard DAYNES		

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Muriel TOUYARET Directrice Générale Déléguée	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Office public départemental des HLM de Tarn-et- Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonnafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	M. Anthony THIERRY Directeur d'agence	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Sylvain BERNARD Responsable technique		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	COLLECTIVITÉS/ ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Angèle LOUCHART	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Jean-Pierre FOISSAC		
TITULAIRE	Madame Fabienne LANG- POIVRE	Tourisme Tarn-et-Garonne	100 boulevard Hubert Gouze 82005 MONTAUBAN Cedex
SUPPLÉANT	Madame Magali DELZERSI		
TITULAIRE	M. Laurent ZIMMERMANN	Vins sur 20	40 bd Didier Rey 82300 CAUSSADE
SUPPLÉANT	M. Benjamin RATSIMBAZAFY	E.Leclerc Montauban	445 route du Nord 82 000 MONTAUBAN

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d’ouvrage et gestionnaires de voirie ou d’espaces publics :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	MAÎTRES D’OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Emmanuel CROS	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLÉANT	M. Jean-Luc DEPRINCE		
TITULAIRE	M. Bernard BOUTON	Grand Montauban, communauté d’agglomération	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Robert INFANTI		
TITULAIRE	M. Philippe ESTANOVE	CC Grand Sud Tarn et Garonne	120 avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLÉANT	M. Frédéric IUS		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Représentant du comité départemental olympique et sportif :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Gérard BONNET	

Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour).

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Romain GARNIER Délégué Général	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLÉANT	M. Jean-Claude HANON Président		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire : M. Yvon GRZELEC
Suppléant : M. Philippe LAVILLAUREIX

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort – 82000 MONTAUBAN.
Suppléant : M. Johann HÜBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière, 130, avenue Marcel Unal - 82000 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Représentant des exploitants :

Titulaire : Mme Sonia MARIE PREVOST, gestionnaire du camping « La Tisarne » à Campsas.
Suppléant : M. Thibault ROMULUS, camping « Les Étangs » à Garganvillard.

**CHAPITRE 2 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET POUR LA
CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION
« DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »**

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale de sécurité qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le maire ou son représentant

Le groupe de visite comprend en outre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

CHAPITRE 3 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE

Article 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

6.1 – avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,

Il peut se faire représenter par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par le directeur de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant, ou encore par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDETSPP ou de la DDT et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDETSPP ou son représentant,
- le DDT ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département nommés pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	Mme Janine DUJAY-BLARET	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Jean-Paul GAUTHIE		
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des Paralysés de France	315 rue du pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av. Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements nommés pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Muriel TOUYARET Directrice Générale Déléguée	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonnafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	M. Anthony THIERRY Directeur d'agence	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Sylvain BERNARD Responsable technique		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP nommés pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	COLLECTIVITÉS ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre FOISSAC	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Robert INFANTI		
TITULAIRE	Madame Fabienne LANG POIVRE	Tourisme Tarn-et-Garonne	100 boulevard Hubert Guoze 82 005 MONTAUBAN Cedex
SUPPLÉANT	Madame Magali DELZERS		
TITULAIRE	Madame Catherine MAIRE	CCI	53, av. Gambetta 82000 Montauban
SUPPLÉANTE	Madame Viviane SAMPARA		

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM	MAITRES D'OUVRAGE/ GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Emmanuel CROS conseiller départemental	Conseil départemental Tarn-et-Garonne	Hôtel du département 100 bd Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLÉANT	M. Jean-Luc DEPRINCE		
TITULAIRE	M. Bernard BOUTON	Grand Montauban, communauté d'agglomération	9, rue de l'Hôtel de Ville BP 764 82013 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Jean-Martial DEJEAN		
TITULAIRE	M. Philippe ESTANOVE	CC Grand Sud Tarn et Garonne	120 avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLÉANT	M. Frédéric IUS		

6 – 5 : avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

4 personnes qualifiées en matière de transports nommées pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	MAÎTRES D'OUVRAGE/ GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jérôme DEMAILLY	SEMTM	Impasse d'Athènes – ZI Albasud CS 70238 82002 Montauban Cedex
TITULAIRE	M. Loïs GUARINOS	Communauté de Communes G, rand Sud Tarn-et-Garonne	120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide St Pierre
SUPPLÉANT	M. Eric DELFARIEL	Communauté de communes des deux rives	2 Rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen
TITULAIRE	M. Régis PRUNET	Société Voyages du Bas Quercy	59 avenue Edouard Herriot 82300 Caussade
TITULAIRE	M. Thierry DELSOL	Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE)	8, ter chemin de la violette 31240 L'UNION
SUPPLÉANT	M. Frédéric DOMENGE		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désignés. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les représentants des services de l'État, autres que la DDT ou la DDETSPP

Article 7 : Il est créé un groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité qui comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le directeur départemental des territoires,
- les autres services de l'État membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

CHAPITRE 4 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 8 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS) ;
- le directeur départemental de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

Article 9 : sont membres à titre consultatif pour trois ans :

Le représentant du comité départemental olympique et sportif :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 Montauban cedex
SUPPLÉANT	M. Gérard BONNET	

Le représentant des fédérations sportives concernées

Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Romain GARNIER Délégué Général	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLÉANT	M. Jean-Claude HANON Président		

Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- trois représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées du département :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN cedex
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF France Handicap</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av. Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

CHAPITRE 5: LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 10 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT);
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DREAL) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS);
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;

Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant.

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou le vice-président désigné par lui.

Article 11 : Un représentant des exploitants de terrains de camping est désigné comme membre à titre consultatif pour une durée de trois ans :

Titulaire : Mme Sonia MARIE PREVOST, gestionnaire du camping « La Tisarne » à Campsas.
Suppléant : M. Thibault ROMULUS, camping « Les Etangs » à Garganvillard.

Article 12 : Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes qui comprend :

- un représentant du SIDPC ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant de la DDT ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant du Conseil départemental (service voirie), pour les campings jouxtant les voiries départementales ;
- le représentant des exploitants des terrains de camping.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant pour les visites inopinées.

CHAPITRE 6 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 13 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement :

Titulaire:

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Johann HÜBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière - 130, avenue Marcel Unal
- 82000 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent) .

CHAPITRE 7 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS

Article 15 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 16 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement (pas dans le décret)
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Trois représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de trois ans (pas dans le décret) :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN cedex
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des Paralysés de France	315 rue du pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av. Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

CHAPITRE 8 : LA SOUS-COMMISSION POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 17 : Sont membres de la sous-commission pour la sécurité publique contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- les trois représentants des constructeurs et des aménageurs suivants :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Raymond CASCARIGNY	Architecte	17 place Nationale 82000 Montauban
TITULAIRE	M. Anthony THIERRY	Promologis	111, rue François Mauriac 82000 Montauban
SUPLÉANT	M. Sylvain BERNARD		
TITULAIRE	M.Christian PASSERA	Tarn et Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonnafous 82000 Montauban
SUPLÉANT	M.Michel LABIT		

Est également membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou son représentant.

CHAPITRE 9 : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 18 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un agent de la direction départementale des territoires, également chargé des Détections Techniques Amiante dans les ERP de la 2^{ème} catégorie ;

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

Article 19 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement qui comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie ou leur suppléant:

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

CHAPITRE 10 : LES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX-RIVES

- 1 - POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
- 2 – POUR LA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 22 : 1. Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ; également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

Est membre avec voix délibérative le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de gendarmerie.

2. Est membre de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 23 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des Deux Rives qui comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
 - le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de ses suppléants :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de gendarmerie.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe ne procède pas à la visite.

**TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Article 24 : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Janine DUJAY-BLARET	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Dominique TANGUY	<u>GÉNÉRATIONS MOUVEMENT</u>	180 av. Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

Article 25 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des Deux Rives d'accessibilité qui comprend :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 24.

CHAPITRE 11 : LES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR 1 - LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 2 – LA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 26 : 1. Sont membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune compétent en la matière, également chargé du contrôle du DTA,

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique compétent ou son représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1., mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 27 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission communale qui comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police.

**TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR
L' ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Article 28 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la commune compétent en la matière ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association départementale Des parents de personnes handicapées et de leurs amis	9 avenue Jean JAURES 82 000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Chantal VIGNOLLES	APF France Handicaps Association des paralysés de France	315 rue du Pater 82 000 MONTAUBAN

Article 29 : Il est créé un groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité qui comprend :

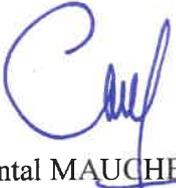
- un agent de la commune compétent en matière d'accessibilité ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 28.

Article 30 : La durée des mandats des membres non fonctionnaires est de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 31 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé

Article 32 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Chantal MAUCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- **soit un recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN cédex
- **soit un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08
- **soit un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cédex 09.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «TELERECOURS CITOYENS » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-02-00004

AP relatif au fonctionnement et aux attributions
de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité



**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET AUX ATTRIBUTIONS
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 portant renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Sont maintenus dans le département de Tarn et Garonne les organismes suivants :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP)
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité publique
- commissions de sécurité et d'accessibilité de la communauté des communes des Deux Rives
- commissions de sécurité des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »
- commissions communales de sécurité et d'accessibilité de Montauban

Article 2 : Sont supprimés les commissions d'accessibilité des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D' ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par la préfète ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par la directrice du cabinet.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

4.1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

4.2 - l'accessibilité aux personnes handicapées et plus précisément :

4.2-1 Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation.

4.2-2 Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.162-7 et R162-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.2-3 Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L162-1 4° et R162-4 du code de la construction et de l'habitation.

4.2-4 Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R112-19, R.122-5 à R122-35, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R165-1 à R165-21 du code de la construction et de l'habitation.

4.2-5 La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L165-7 du code de la construction et de l'habitation.

4.2-6 Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

4.2-7 Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

4.3 – La réglementation des dossiers techniques amiante :

la commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

4.4 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du Code du travail.

4.5 – La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,

4.6 - L'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

4.7 – Les campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement

4.8 – La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

4.9 - Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne par :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; *cette sous-commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 1^{ère} catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».*

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,

- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,

- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

- une sous-commission départementale pour la sécurité publique

- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département ; *cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2^{ème} catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».*

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2^{ème} catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban. *Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2^{ème} catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».*

- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban.

Article 5 : Les avis de ces commissions et sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : La préfète peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 7 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 8 : La préfète préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par la cheffe du pôle des sécurités.

Article 9 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

Article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres suivants concernés par l'ordre du jour ; représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), du groupement départemental de gendarmerie, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS),
- présence de la moitié au moins de ses membres,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La définition du quorum tient compte des membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 13 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**CHAPITRE 2 : LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA
SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
« DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »**

Article 14 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la chef du pôle des sécurités. Elle peut être présidée également par :

- le chef du SIDPC ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Lorsque la présidence est assurée par le chef du SIDPC, celui-ci assure en même temps la représentation réglementaire du SIDPC .

Article 15: Émanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités ; dérogation au code du travail.

c) conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

La DDT est chargée, du contrôle du « dossier technique amiante » (DTA) présenté par l'exploitant dans les ERP de la 1^{ère} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

Article 16: La sous-commission départementale est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux concernant les établissements de la 1^{ère} catégorie.

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- des visites des établissements de la 1^{ère} catégorie au titre de la sécurité incendie et au titre de la conformité à la réglementation au « dossier technique amiante »,

- des visites des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,

- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,

- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public et des demandes de dérogations au titre du code du travail

- de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

Article 17 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 18 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

De plus, la sous-commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 19: Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale de sécurité qui fonctionne alors sans président .

Article 20 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer et de rendre son avis lorsqu'elle se réunit en commission « assise ».

Article 21 : Le secrétariat de la sous-commission et du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3 : LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE

Article 22 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice du cabinet pouvant se faire représenter par la directrice départementale des territoires (DDT) ou par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Article 23 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour examiner :

23.1 – les dossiers spécifiques d'accessibilité de permis de construire et les demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant, dont l'effectif total est supérieur à 1 500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

23.2 - les dossiers spécifiques d'accessibilité de permis de construire et les demandes d'autorisation de travaux des établissements relevant :

- du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,
- de la gare de Montauban toutes catégories confondues,

23.3 – les dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 1^{er} catégorie à la 5^{ème} catégorie ;

23.4 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogation concernant les espaces ouverts au public, conformément à l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

23.5 – les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.165-1 à R165-21 du code de la construction et de l'habitation.

23.6- le montant de la sanction pécuniaire qui peut-être décidée en application de la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.165-7 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre des contrôles et sanctions relatifs aux agendas d'accessibilité programmée,

23.7 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément à l'article R.163-3 ,

23.8 – les demandes relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.162-7 et R162-10 du code de la construction et de l'habitation,

23.9 - les demandes relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions des articles L162-1 4° et R162-4 du code de la construction et de l'habitation,

23.10- les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,

23.11 – les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Article 24 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder à la visite d'ouverture des :

- établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban ou dans l'enceinte de la gare de Montauban,
- des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des établissements recevant du public de la 1ère catégorie à la 4ième catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 25 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 26: La sous-commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDT et DDETSPP) ou de leurs suppléants,
 - du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.
- Cet avis est facultatif dans le cadre des demandes d'agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Il est également facultatif pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au paragraphe 3.2-6 de l'article 3.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 27 : Un groupe de visite est créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité qui fonctionne alors sans président.

Article 28 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale qui rend son avis en commission assise.

Article 29: Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE 4 : LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 30 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la chef du pôle des sécurités. Elle peut être présidée également par :

- le chef du SIDPC;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Article 31 : Émanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 32: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 33 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

De plus, la sous-commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 34: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

CHAPITRE 5 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORTS

Article 35 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du pôle des sécurités. Elle peut être présidée également par :

- le chef du SIDPC
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie
- la directrice départementale des territoires des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 36 : Émanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, l 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

Article 37 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

De plus, la sous-commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 38 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 39 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

CHAPITRE 6 : LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 40 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par la préfète ou son représentant.

Par délégation de la préfète, elle peut être présidée par un membre du corps préfectoral ou par la chef du pôle des sécurités. Elle peut être présidée également par :

- le chef du SIDPC
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie

Article 41: La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente en ce qui concerne les études de sécurité publique prévues par les articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 42 : Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet, soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 43 : L'étude de sécurité publique comprend :

1. un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat
2. l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération
3. les mesures proposées en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction, et l'aménagement de ses abords pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic
 - faciliter les missions des services de police et de secours

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection. Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu à l'alinéa 1 ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 44 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale pour la sécurité publique ne peut délibérer.

Article 45 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par la direction du Cabinet de la préfète.

CHAPITRE 7: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 46 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la chef du pôle des sécurités. Elle peut être présidée également par :

- le chef du SIDPC
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie
 - la directrice départementale des territoires
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'Office national des forêts
- un administrateur du centre régional de la propriété foncière désigné par le conseil d'administration de cet établissement

Article 47 : Émanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 48: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 49: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 50 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours..

CHAPITRE 8: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 51: La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la chef du pôle des sécurités.

Elle peut être présidée également par :

- le chef du SIDPC
- la directrice départementale des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Article 52: Émanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions des articles R125-15 et suivants du Code de l'environnement.

Article 53: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 54: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 55: Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 56: Le groupe de visite est chargé de s'assurer du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans le cahier de prescriptions et de sécurité proposées par l'autorité de police.

A l'issue de la visite, il établit un rapport de visite et propose un avis à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et caravanning.

Article 57: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires du groupe de visite.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 58: Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

CHAPITRE 9 : LES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-RIVES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 59: La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour la conformité à la réglementation DTA est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement),

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets),

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement,

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 60: La commission de la communauté de communes des Deux Rives est présidée par le président de la communauté de commune des Deux Rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

Article 61: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 62 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 63: Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale de sécurité.

Article 64: Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des Deux Rives est assuré par la communauté de communes des Deux Rives.

**TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES**

Article 65: La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 66: La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le président de la communauté de communes des Deux Rives ou un vice-président désigné par lui.

Article 67: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 68: La commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- de l'agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer,

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 69: Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des Deux Rives dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 70 :Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.

CHAPITRE 10 : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 71: Les commissions d'arrondissement sont chargées :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- du contrôle du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièremment),
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets),
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièremment,
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 72: La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par la secrétaire générale de la Préfecture ou la directrice du cabinet de la Préfecture ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC, de ces dossiers.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou la secrétaire générale de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

Article 73: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 74: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 75: Il est créé un groupe de visite auprès de chaque commission d'arrondissement dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale de sécurité.

Article 76: Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 11 : LES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 84 : La commission communale de Montauban est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2ème catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement),

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets),

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement,

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 85 : La commission communale de Montauban est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 86 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 87 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 88: Il est créé un groupe de visite auprès de la commission communale de sécurité dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale de sécurité.

Article 89: Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 90 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 91 : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui.

Article 92 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 93 : La commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- de l'agent de la commune compétent en la matière,
- du maire de la commune ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 94 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission communale d'accessibilité dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 95: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES

Article 96 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 97 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 98 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 99: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 100 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 101: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 102: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 103 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 104: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 105 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 106: Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 107 : Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 108: Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

CHAPITRE 14: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 109: La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 110: Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

Cette disposition s'applique aux commissions communales ou intercommunales compétentes.

Article 111 : Le président de chaque commission d'accessibilité, intercommunale ou communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'accessibilité intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 112: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le
La préfète,


Chantal MAUCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- **soit un recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN cédex
- **soit un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cédex 08
- **soit un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP 7007 31068 TOULOUSE cédex 09.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-29-00001

Arrêté portant agrément du conseil
départemental de Tarn-et-Garonne pour la
formation aux premiers secours

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Départemental sis 100 boulevard Hubert – BP 783 – 82000 MONTAUBAN, est agréé pour **deux ans** à compter de la date de signature de présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Gestes Qui Sauvent (GQS)
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **22-003-A-82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

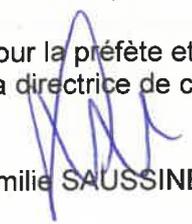
Article 5 : Le Conseil Départemental est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé au Conseil Départemental peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : La préfète, la directrice de cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au président du Conseil Départemental.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-14-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition du jury
d'examen PICF FPSC du 31ème RG Castelsarrasin

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

Vendredi 25 novembre 2022 à 11h00 au 31° Régiment du génie – Quartier Marescot – 323 route de Gandalou – BP 88 - 82100 Castelsarrasin.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Docteur BOURA Léo - Médecin référent 177° antenne médicale - Castelsarrasin
- Pascal PALLAVICINI - formateur de formateurs – SDIS 82
- Brice LECUSSAN – formateur de formateurs – 31ème RG
- Aïmad EDDAOUDI, formateur de formateurs – 17ème RGP
- Solène PERSON, formateur de formateurs - UDSP82

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

Article 5: Madame la directrice du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le

La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-11-25-00001

Arrêté GOC additif 7



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°7

AP82-SDIS82-2022-11-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00003, AP82-SDIS82-2022-01-26-00001, AP82-SDIS82-2022-02-10-0002, AP82-SDIS82-2022-03-23-00002, AP82-SDIS82-2022-07-25-00033, AP82-SDIS82-2022-08-30-00004 et AP82-SDIS82-2022-09-20-00001. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant

CARRIER Michaël

DD SIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

25 NOV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET



Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-11-25-00002

Arrêté GRIMP additif 2



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À ASSURER
DES MISSIONS DE RECONNAISSANCE ET
D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
(G.R.I.M.P.)

Additif n°2

AP82-SDIS82-2022-11-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des interventions en milieu périlleux et montagne du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par les arrêtés AP-SDIS82-2022-01-05-00011, AP-SDIS82-2022-07-00035. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef d'unité GRIMP – IMP 3 :

Sergent-chef

FREITAS Florian

CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

25 NOV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2022-11-21-00003

désignation des délégués des commissions de
listes électorales



A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin
Modificatif n° 7**

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-00005 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud SORGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022 de la commune de GENSAC désignant Mme Carole PIZZOLATO conseillère municipale, en remplacement de Mme DUPUY Danièle ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- Mme Carole PIZZOLATO est désignée conseillère municipale de la commune de GENSAC.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de GENSAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **21 NOV. 2022**.
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Arnaud SORGE